



CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE (2016)

Tel qu'adopté en date du - 1 Décembre 2016

Ce document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples
informations, svp contacter
info@ulcc-chlc.ca

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE (2016)

PARTIE 1 OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Objet

1 L'objet de la présente loi est de faciliter le recours à l'arbitrage comme solution de rechange aux recours judiciaires en reconnaissant les principes suivants :

- a) sous réserve des exigences minimales auxquelles les parties ne peuvent déroger, les parties sont libres de convenir de la procédure dans le cadre de laquelle leurs différends sont résolus;
- b) les cours ne peuvent intervenir dans les instances arbitrales que comme l'autorise expressément la présente loi.

Commentaire : Il s'agit d'un nouvel article.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

« arbitrage international » Arbitrage

- a) qui relève de l'application de la [texte législatif qui adopte la *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international*];
- b) qui, s'il doit avoir lieu dans une autre province ou un territoire du Canada est considéré comme tel par le droit qui y est en vigueur. (*international arbitration*)

« disposition impérative » Les dispositions de la présente loi visées par les alinéas 4(2)a) à n). (*mandatory provision*)

« partie » Personne qui est partie à une convention d'arbitrage ou à une instance arbitrale sauf à l'article 7. (*party*)

« sentence arbitrale » Décision finale émanant d'un tribunal arbitral tranchant le différend ou une partie de celui-ci, y compris la décision finale sur la compétence ou les frais, mais ne s'entend pas d'une ordonnance ou d'une décision d'ordre procédural. (*award*)

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

« tribunal arbitral » Un arbitre ou une formation de plusieurs arbitres, et s'entend d'un arbitre ou d'une formation d'arbitres nommés pour statuer sur un appel ou pour procéder à une révision. (*arbitral tribunal*)

Commentaire : La définition de « « tribunal arbitral » remplace celle d'« arbitre ». Toutes les autres définitions sont nouvelles.

Application de la Loi

3(1) La présente loi ne s'applique pas à un arbitrage international à moins que les parties n'aient convenu par écrit de s'assujettir à la présente loi.

3(2) La présente loi autre que les articles 5 [renonciation à formuler une objection], 7 [suspension d'une instance], le paragraphe 38(7) [éléments de preuve présentés par des tiers] et les articles 50 [exécution forcée des mesures provisoires], 51 [motifs pour refuser l'exécution forcée d'une mesure provisoire], 52 [mesures provisoires émanant de la cour], 69 [exécution forcée d'une sentence arbitrale] et 70 [délai de prescription pour la demande d'exécution forcée] n'est pas applicable sauf si le lieu de l'arbitrage est le [ressort d'édiction].

3(3) Le lieu de l'arbitrage est le [ressort d'édiction] si la convention d'arbitrage

a) indique le [ressort d'édiction] ou un endroit dans le [ressort d'édiction] comme lieu ou siège de l'arbitrage;

b) n'indique rien comme lieu ou siège de l'arbitrage mais indique que le droit sur l'arbitrage du [ressort d'édiction] est applicable au différend;

c) n'indique rien comme lieu ou siège de l'arbitrage ni n'indique que le droit sur l'arbitrage du [ressort d'édiction] est applicable mais prévoit que le droit quant au fond du différend du [ressort d'édiction] est applicable;

d) habilite une personne ou une entité à désigner comme lieu de l'arbitrage le [ressort d'édiction] ou un endroit au [ressort d'édiction] et qu'elle le fait.

3(4) Si un autre texte législatif autorise ou exige l'arbitrage, la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires pour donner effet à cet autre texte.

Commentaire : La présente Loi uniforme a été rédigée en vue d'une application générale. Les autorités adoptantes doivent déterminer si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure elle doit s'appliquer à des questions précises comme le droit de la famille ou le droit du travail. Elles doivent établir s'il est préférable que les exceptions à l'application de cette nouvelle Loi soient incluses dans la loi ou si elles doivent être prévues dans d'autres lois particulières établissant des régimes de règlement extrajudiciaire des différends. Elles doivent également déterminer s'il y a lieu de

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

prendre des mesures supplémentaires (en plus de celles prévues au paragraphe 3(4)) pour harmoniser les autres lois prescrivant l'arbitrage avec la présente loi. La *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international (LACI)* définit les cas dans lesquels l'arbitrage est considéré « international » et, par conséquent, régi par ses dispositions. Le paragraphe 3(1) ci-dessus précise que si l'arbitrage est « international », la nouvelle Loi (canadienne) ne s'applique pas, sauf si les parties conviennent par écrit qu'elle s'applique de préférence à la LACI. Les parties peuvent donc, par écrit, renoncer à l'application de la LACI et accepter d'être régies par la loi canadienne. Une disposition complémentaire devrait être incluse à la version en vigueur de la LACI. Les autres dispositions de l'article 3 exposent les incidences du choix du lieu de l'arbitrage.

Dispositions non-impératives de la Loi peuvent être modifiées par la convention

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), les parties à une convention d'arbitrage peuvent convenir qu'une disposition de la présente loi ne s'applique pas ou qu'elle s'applique comme adaptée par la convention relativement à un différend qui y est assujéti.

4(2) La convention d'arbitrage ne peut déroger aux dispositions suivantes de la présente loi ni les modifier :

- a) l'article 3 [application de la Loi];
- b) l'article 4 [dispositions non impératives peuvent être modifiées par la convention];
- c) l'article 6 [intervention judiciaire limitée];
- d) l'article 7 [suspension d'une instance judiciaire];
- e) l'article 12 [clause Scott c. Avery]
- f) le paragraphe 20(1) [impartialité de l'arbitre]
- g) les alinéas 23(1)a), e) et f) [révocation d'un arbitre dans certaines circonstances];
- h) l'article 28 [attributions générales du tribunal arbitral];
- i) le paragraphe 38(4) [demande d'annulation d'une sentence arbitrale];
- j) l'article 59 [la sentence arbitrale lie les parties];
- k) l'article 64 [intervention judiciaire limitée];

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- l) l'article 65 [appel sur une question de droit]
- m) l'article 66 [annulation de la sentence arbitrale];
- n) l'article 69 [exécution forcée d'une sentence arbitrale];
- o) l'article 73 [Couronne est liée];
- p) l'article 74 et l'article 75 [dispositions transitoires].

4(3) En cas d'incompatibilité entre la convention d'arbitrage et une disposition impérative de la présente loi, cette dernière l'emporte.

4(4) Il est entendu que la convention mentionnée au paragraphe (1) peut être expresse ou implicite.

Commentaire : Cet article, qui est cohérent avec l'objet de respecter l'autonomie des parties en ce qui a trait aux questions procédurales, permet aux parties de convenir que les dispositions non impératives de la Loi ne s'appliquent pas.

Renonciation à formuler une objection

5 La partie qui participe à une instance arbitrale sachant qu'une disposition non impérative de la présente loi ou une exigence de la convention d'arbitrage n'a pas été respectée est réputée avoir renoncé à son droit de formuler une objection, à moins qu'elle ne formule, sans retard indu, une objection fondée sur le non-respect et si un délai pour ce faire a été prévu, avant l'expiration de celui-ci.

Commentaire : Cet article est fondé sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (Loi type) ainsi que sur l'ancienne *Loi uniforme sur l'arbitrage*.

PARTIE 2 INTERVENTION JUDICIAIRE

Intervention judiciaire limitée

6 La cour ne peut intervenir dans les affaires que régit la présente loi, sauf aux termes de celle-ci.

Commentaire : Cet article, dont le libellé est essentiellement identique à celui de la version originale de l'article 6 de la précédente *Loi uniforme sur l'arbitrage*, est cohérent avec l'objet de limiter l'intervention indue des tribunaux judiciaires dans les instances d'arbitrage. Du fait des inquiétudes suscitées par plusieurs décisions dans

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

lesquelles les tribunaux judiciaires ont décidé de conserver le pouvoir discrétionnaire d'intervenir dans l'instance d'arbitrage malgré le libellé précis de l'article, la CHLC a modifié l'article 6 de la façon suivante :

Aucun tribunal judiciaire ne peut intervenir dans les questions régies par la présente loi, sauf dans les cas prévus par celle-ci et *aux fins suivantes* :

- a) faciliter le processus d'arbitrage;*
- b) veiller à ce que les arbitrages soient effectués conformément à la convention d'arbitrage;*
- c) empêcher que des parties aux conventions d'arbitrage ne soient manifestement traitées autrement que sur un pied d'égalité et avec équité;*
- d) exécuter les sentences.*

Les termes ajoutés visaient à renforcer la restriction de l'intervention du tribunal judiciaire pour les questions que vise précisément la loi. Et pourtant, depuis cette modification, les paragraphes ajoutés ont été interprétés dans des jugements rendus dans plusieurs ressorts comme accordant au tribunal judiciaire un pouvoir discrétionnaire plus large pour intervenir. Le raisonnement adopté dans la nouvelle Loi est de revenir à une interdiction générale claire d'intervention par le tribunal judiciaire, avec la seule réserve que l'intervention soit expressément autorisée par une autre disposition de la loi.

Suspension d'une instance judiciaire

7(1) Une partie à une instance judiciaire peut demander à la cour la suspension complète ou partielle de celle-ci au motif qu'elle porte sur une question qui est assujettie à la convention d'arbitrage.

7(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit être faite avant que le demandeur n'entame toute autre étape de l'instance judiciaire à moins que la cour ne décide qu'il y a une justification raisonnable pour le retard et qu'il peut être remédié au préjudice, le cas échéant, par l'allocation des dépens.

7(3) La cour doit, si la demande prévue au paragraphe (1) lui est faite, y faire droit à moins qu'elle ne conclue ce qui suit :

- a) que l'instance judiciaire ne porte pas sur une question assujettie à la convention d'arbitrage;*
- b) qu'une partie contre qui on veut invoquer la convention d'arbitrage l'a conclue alors qu'elle n'avait pas la capacité juridique;*

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

c) que la convention d'arbitrage invoquée n'existe pas, est nulle ou ne peut être exécutée;

d) que le différend n'en est pas un qui peut être assujéti à un arbitrage selon le droit du [ressort d'édiction].

7(4) Une personne peut introduire ou poursuivre une procédure arbitrale relativement au différend alors que la demande prévue au paragraphe (1) est devant la cour à moins que cette dernière n'ordonne autrement.

7(5) Si la cour suspend l'instance judiciaire complètement ou partiellement sans en venir à l'une des conclusions décrites aux alinéas (3)a) à d), le tribunal arbitral n'est pas forclos d'en venir à l'une de ces conclusions.

7(6) Si la cour en vient à l'une des conclusions décrites aux alinéas (3)a) à d), pour certaines ou toutes les questions qui doivent être abordées dans le cadre de l'instance judiciaire dès lors, quant à ces questions :

a) l'instance judiciaire se poursuit;

b) nul ne peut introduire une instance arbitrale relativement au différend;

c) si une personne a introduit une instance arbitrale relativement au différend, il y est mis fin et tout ce qui a été fait au cours de celle-ci est sans effet.

7(7) Une partie peut interjeter appel de la décision de la cour rendue en vertu du présent article.

Commentaire : L'exigence relative à la suspension d'une instance judiciaire par la cour au motif que l'instance judiciaire porte sur une question assujétiée à une convention d'arbitrage est un élément central pour préserver l'intégrité du processus arbitral. La Cour suprême du Canada a conclu dans *Dell Computer Corp c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34 que, sauf dans des cas très précis (si le tribunal peut trancher la question sur la foi des documents et des actes de procédure produits par les parties, sans devoir entendre la preuve ni tirer de conclusions sur la pertinence et la fiabilité de celle-ci) conformes au principe de *compétence compétence*, le tribunal judiciaire doit renvoyer au tribunal d'arbitrage toutes les questions concernant la compétence, y compris celles relatives à la validité ou à l'applicabilité de la convention d'arbitrage. Cette conclusion a été rendue à partir de l'analyse du libellé de la Loi type et de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York).

La précédente *Loi uniforme sur l'arbitrage* prévoyait que le tribunal judiciaire pouvait

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

surseoir à l'instance s'il estimait la question propre à un jugement par défaut ou à un jugement sommaire ou qu'elle subissait un retard indu. Dans le nouveau texte, ces circonstances ne justifieraient plus le refus de surseoir.

Les paragraphes 7(5) et (6) de la précédente *Loi uniforme sur l'arbitrage* prévoyaient ce qui suit :

- (5) Le tribunal judiciaire peut surseoir à l'instance en ce qui touche les questions traitées dans la convention d'arbitrage et permettre qu'elle se poursuive en ce qui touche les autres questions, s'il constate :
 - a) d'une part, que la convention ne traite que de certaines des questions à l'égard desquelles l'instance a été introduite;
 - b) d'autre part, qu'il est raisonnable de dissocier les questions traitées dans la convention des autres questions.
- (6) La décision du tribunal judiciaire n'est pas susceptible d'appel.

Cette disposition laisse entendre que, dans les cas où la cour conclut qu'il n'est pas « raisonnable » de dissocier les questions pour lesquelles l'arbitrage est nécessaire de celles pour lesquelles il ne l'est pas, il a la latitude de refuser de surseoir à l'instance. Elle laisse aussi entendre que sa conclusion est finale et contraignante. Le nouveau texte abroge les paragraphes 7(5) et (6), ce qui est conforme à la démarche que recommande l'Alberta Law Reform Institute.

PARTIE 3

CONVENTION D'ARBITRAGE

Convention d'arbitrage

8(1) Deux ou plusieurs personnes peuvent conclure une convention arbitrale par laquelle elles entendent résoudre par arbitrage :

- a) un différend;
- b) une question qui pourrait faire l'objet d'un différend dans l'avenir.

8(2) Il est entendu que la convention arbitrale prévue par le présent article

- a) peut ne pas être écrite;

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

b) peut ne pas se rapporter à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution d'un contrat;

c) peut, sans que ce soit nécessaire, faire partie d'une autre entente.

Commentaire : L'article 8 combine l'ancienne définition de « convention d'arbitrage » et des parties de l'article 5 de la loi précédente. Les paragraphes 5(2) et 5(4) de la précédente *Loi uniforme sur l'arbitrage* ont été repris en tant qu'article 9 et article 12, respectivement.

Il n'est pas nécessaire d'inclure dans la Loi une disposition autorisant l'établissement de conventions d'arbitrage par des moyens électroniques, puisque la Loi n'exige pas expressément que de telles conventions soient sous forme écrite.

Il est parfois nécessaire de se prononcer sur l'existence des conventions d'arbitrage et sur les conditions de cette éventuelle existence. Cela peut soulever la question à savoir quelles dispositions juridiques s'appliquent à la convention d'arbitrage distincte en théorie, voire même en réalité. Les ressorts d'édiction pourraient examiner la possibilité d'ajouter des dispositions traitant de cette question. L'article 3121 du *Code civil du Québec* prévoit ce qui suit :

3121.

En l'absence de désignation par les parties, la convention d'arbitrage est régie par la loi applicable au contrat principal ou, si cette loi a pour effet d'invalidier la convention, par la loi de l'État où l'arbitrage se déroule.

On pourrait envisager la variante suivante :

En l'absence de désignation par les parties, la convention d'arbitrage est régie par la loi du lieu de l'arbitrage ou, si cette loi a pour effet d'invalidier la convention, par la loi applicable au contrat réel.

Modification d'une convention d'arbitrage

9 Si les parties à une convention d'arbitrage concluent ultérieurement une entente quant à la façon dont les différends nés ou éventuels assujettis à la convention doivent ou peuvent être soumis à l'arbitrage, cette entente ultérieure est réputée constituer une modification à la convention d'arbitrage.

Commentaire : L'article 9 reprend essentiellement les dispositions du paragraphe 5(2) de la précédente Loi uniforme.

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

Divisibilité de la convention d'arbitrage

10 La convention d'arbitrage conclue comme faisant partie d'une autre entente ou voulue comme telle ne peut être considérée comme inexistante, nulle ou inexécutable pour la seule raison que l'autre entente est inexistante, nulle ou inexécutable et, dans ce cas, la convention d'arbitrage est réputée être une entente distincte.

Commentaire : L'article 10 est nouveau, quoique les cours de justice canadiennes ont reconnu et appliqué de manière constante le principe de divisibilité. Le libellé prévoit que la convention d'arbitrage n'est pas invalide pour la seule raison que l'entente commerciale est invalide. Il peut y avoir des causes où une convention d'arbitrage alléguée est inapplicable pour d'autres motifs.

Incorporation d'une clause d'arbitrage n'a pas à être expresse

11 Il est entendu que si une entente incorpore un document qui renferme une convention d'arbitrage que la convention d'arbitrage y est aussi incorporée.

Clause Scott c. Avery

12 Une entente qui prévoit qu'une question peut être tranchée en la soumettant à l'arbitrage avant qu'elle ne fasse l'objet d'une instance judiciaire constitue une convention d'arbitrage sur la question.

Commentaire : L'article 12 reprend le paragraphe 5(4) de la précédente Loi uniforme.

Règles d'arbitrage par renvoi

13 Les règles d'arbitrage incorporées par renvoi à la convention d'arbitrage en font partie intégrante.

Réunion des instances

14(1) Si toutes les parties à plusieurs instances arbitrales ou plusieurs d'entre elles ont convenu de les réunir, et que la réunion des instances donne lieu à un différend, une des parties peut, avec préavis aux autres parties, faire une demande à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édiction] pour qu'elle ordonne la réunion des instances convenue par les parties, à moins :

a) que la partie qui fait la demande n'a pas suivi toute la procédure convenue quant aux différends auxquels la réunion des instances donne lieu;

b) la demande est interdite par la procédure convenue pour la réunion des instances.

14(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'interdit pas aux parties de réaliser la réunion des instances d'arbitrage sans une ordonnance de la cour.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

14(3) Si, alors que la demande prévue au paragraphe (1) a été faite, toutes les parties ont convenu de réunir les instances arbitrales sans toutefois s'être entendues, notamment par l'adoption de règles procédurales :

- a) sur la désignation des parties comme demandeurs ou défendeurs ou sur une méthode pour les désigner;
- b) sur la méthode pour déterminer la composition du tribunal arbitral;

le tribunal peut, sous réserve du paragraphe (4) rendre une ordonnance sur une des questions ou les deux.

14(4) Si les instances arbitrales que l'on entend réunir relèvent de conventions d'arbitrage différentes, une ordonnance de réunion des instances arbitrales ne peut être rendue que si les parties ont convenu par leurs conventions d'arbitrage ou autrement de ce qui suit :

- a) du même lieu d'arbitrage ou d'une méthode pour déterminer un seul et même lieu d'arbitrage pour entendre les instances arbitrales réunies au [ressort d'édiction];
- b) des mêmes règles procédurales ou d'une méthode pour déterminer un seul et même ensemble de règles pour le déroulement des instances arbitrales réunies;
- c) soit que les instances arbitrales réunies soient instruites par la même institution arbitrale soit que les instances arbitrales réunies ne soient pas instruites par une institution arbitrale.

14(5) Le tribunal qui ordonne la réunion de procédures arbitrales en vertu du présent article peut tenir compte des circonstances qu'il estime pertinentes, notamment :

- a) si l'un ou plusieurs arbitres ont été nommés pour une ou plusieurs procédures arbitrales;
- b) si le demandeur a tardé à faire sa demande pour obtenir l'ordonnance de réunion de procédures;
- c) si une ordonnance de réunion est susceptible d'entraîner un préjudice important à une des parties ou de causer une injustice.

14(6) Il ne peut être interjeté appel de la décision de la cour rendue en vertu du présent article.

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

Commentaire : Cet article reprend le libellé de l'article 9 de la LACI uniforme.

PARTIE 4

INTRODUCTION DES INSTANCES ARBITRALES

Introduction d'une instance arbitrale

15(1) La procédure d'introduction d'une instance arbitrale est celle dont ont convenu les parties.

15(2) À défaut d'avoir convenu de la procédure d'introduction d'une instance arbitrale, une partie peut introduire l'instance selon ce qui suit :

a) en signifiant à l'autre partie ou aux autres parties à la convention d'arbitrage un avis de la nomination d'un arbitre ou un avis par lequel elle leur demande de participer à la nomination d'un tribunal arbitral;

b) en signifiant à la personne qui, sans être partie à la convention d'arbitrage s'est vue confier le pouvoir de nommer l'arbitre ou les membres du tribunal arbitral, un avis lui demandant d'exercer ce pouvoir et en signifiant copie de cet avis à toutes les autres parties;

c) en remettant à l'autre partie ou aux autres parties à la convention d'arbitrage un avis par lequel elle demande l'arbitrage.

15(3) La personne qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) peut, par écrit, demander à la partie qui a introduit l'instance arbitrale une description concise de l'objet du différend à moins que l'avis n'ait renfermé une telle description.

15(4) La partie qui reçoit la demande prévue au paragraphe (3) doit obtempérer dans les 10 jours de la réception de la demande.

15(5) Un tribunal arbitral peut prolonger le délai prévu au paragraphe (4) avant ou après son expiration.

15(6) Le défaut d'obtempérer à une demande de précisions comme le prévoit le paragraphe (4) ne rend pas l'avis introductif d'instance sans effet, mais un tribunal arbitral peut suspendre l'instance arbitrale jusqu'à ce que cela soit fait.

Commentaire : Il est important d'avoir de la certitude quant à la procédure d'introduction d'une instance d'arbitrage et quant à la question de savoir à quel moment ces instances sont réputées introduites. Le nouveau paragraphe 15(1) déclare clairement que dans les cas où la convention d'arbitrage ou les règles insérées par renvoi énoncent comment et quand introduire la procédure d'arbitrage, l'accord des

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

parties est déterminant. Dans la version anglaise du paragraphe 15(2), on renvoie au concept de « *giving* » un document, plutôt qu'à celui de « *serving* » ou de « *delivering* ».

L'article 15 omet l'article 24 de la précédente *Loi uniforme sur l'arbitrage*, dont le libellé était le suivant :

- 24 L'avis qui introduit une procédure d'arbitrage sans préciser la nature du différend est réputé soumettre à l'arbitrage tous les différends que la convention d'arbitrage autorise la partie qui signifie l'avis à soumettre.

Les paragraphes 15(3) et (4) autorisent la partie qui répond à demander une description concise de l'objet du différend; la partie ayant introduit la procédure doit répondre à cette demande dans les dix jours. Les paragraphes ne privent pas d'effet les avis incomplets pour introduire la procédure arbitrale, mais permettent au tribunal arbitral constitué de suspendre l'instance.

Délai de prescription

16(1) Le droit relatif aux délais de prescription s'applique à l'introduction d'une instance arbitrale tout comme s'il s'agissait d'une instance judiciaire.

16(2) Si une partie à une convention d'arbitrage allègue qu'une demande régie par la convention est prescrite en raison du fait que l'instance arbitrale n'a pas été introduite dans les délais prévus par la convention ou par le droit relatif aux délais de prescription applicable, l'instance arbitrale se poursuit et le tribunal arbitral doit déterminer si la demande est ou non prescrite.

Commentaire : L'article 16 prévoit que le régime de prescription applicable aux instances arbitrales est le même que celui applicable aux instances judiciaires. Le paragraphe (2) précise clairement que le tribunal arbitral peut rendre une décision quant aux moyens de défense fondés sur la prescription, y compris celui selon lequel l'arbitrage n'a pas été introduit dans le délai prévu par la convention d'arbitrage.

Introduction d'une instance arbitrale dans le mauvais forum

17(1) Si la cour suspend l'instance judiciaire en vertu de l'article 7 [suspension d'une instance judiciaire] et que la demande qui faisait l'objet de cette instance est portée devant le tribunal arbitral dans les 30 jours de la suspension, tout délai de prescription applicable à cette demande cesse de courir à partir de la date à laquelle la demande a été faite à la cour jusqu'à la date de son introduction devant le tribunal arbitral.

17(2) Si l'un des événements suivants se produit alors qu'une instance arbitrale a déjà été introduite, à savoir:

- a) une demande faite dans son cadre est rejetée ou l'instance arbitrale est suspendue ou a pris fin quant à cette demande en raison du fait que le tribunal

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

arbitral ou la cour détermine conformément à la présente loi que la demande ne peut être portée devant le tribunal arbitral;

b) une sentence arbitrale rendue relativement à la demande est annulée par la cour compétente qui a déterminé qu'elle ne pouvait être portée devant le tribunal arbitral;

c) la cour compétente refuse de forcer l'exécution d'une sentence arbitrale en raison du fait qu'elle a déterminé que la demande ne pouvait être portée devant le tribunal arbitral;

et que la demande est portée devant la cour dans les 30 jours de la décision de la cour ou du tribunal arbitral, tout délai de prescription qui lui était applicable selon la [*Loi sur la prescription* du ressort d'édition] cesse de courir à partir de la date à laquelle la demande est portée devant le tribunal arbitral jusqu'à la date l'introduction de la demande à la cour.

Commentaire : L'article 17 prévoit que le délai de prescription relatif à une demande cesse de courir si celle-ci est présentée devant le mauvais forum à la première occasion et que le régime applicable en matière de prescription du ressort d'édition est applicable. Cette disposition ne peut être invoquée pour modifier la législation applicable en matière de prescription d'un autre ressort.

PARTIE 5 CONSTITUTION DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE

Nombre d'arbitres

18 Un tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre si les parties n'ont pas convenu du nombre d'arbitres.

Commentaire : Cette disposition est reprise de la précédente Loi uniforme.

Nomination des arbitres

19(1) À moins que les parties n'aient convenu de la procédure à suivre pour nommer le ou les arbitres constituant le tribunal arbitral ou pour choisir son président le cas échéant, la procédure à suivre est la suivante :

a) dans le cas où le tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre et que les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, une partie peut demander à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] de nommer l'arbitre;

b) dans le cas où il y a deux parties et que le tribunal est composé de trois arbitres;

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- (i) chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres nomment le troisième arbitre,
- (ii) si une partie ne nomme pas d'arbitre dans les 30 jours de la réception de la demande de l'autre partie lui demandant de procéder à cette nomination ou si les deux arbitres nommés par chacune des parties ne s'entendent pas quant au choix du troisième arbitre dans les 30 jours de la nomination du deuxième arbitre, une partie peut demander à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] de nommer tout arbitre manquant,
- (iii) le troisième arbitre nommé assure la présidence du tribunal arbitral;
- c) dans tous les autres cas, une partie peut demander à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] de procéder à la nomination d'un arbitre pour pourvoir le poste pour lequel les parties n'ont pas réussi à s'entendre.

19(2) Si les parties ont convenu de la procédure à suivre pour nommer le ou les arbitres et que l'on se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) une partie ne la respecte pas;
- b) les parties ou les arbitres n'arrivent pas à s'entendre alors que la procédure l'exige;
- c) une personne qui n'est pas une partie ne s'acquitte pas d'une fonction alors que la procédure l'exige;

une partie peut s'adresser à la cour pour obtenir des directives ou une ordonnance nommant tout arbitre manquant.

19(3) La cour, alors qu'elle procède à la nomination de l'arbitre ou des arbitres composant le tribunal, doit tenir compte à la fois :

- a) de la nature du différend;
- b) des compétences exigées par l'entente des parties;
- c) de ce qui favorise la nomination d'un tribunal arbitral indépendant et impartial.

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

19(4) Il ne peut être interjeté appel de la décision de la cour rendue en vertu du présent article.

Commentaire : L'article 19 traite de deux sujets connexes : tout d'abord, ce qui arrive dans les cas où les parties ne s'entendent simplement pas sur la procédure de constitution du tribunal arbitral, puis ensuite, ce qui arrive dans les cas où la procédure a été convenue, mais que plusieurs parties à celle-ci ne la respectent pas.

Indépendance et impartialité

20(1) L'arbitre est impartial et doit agir en toute impartialité.

20(2) L'arbitre est indépendant des parties.

20(3) Avant d'accepter une nomination comme arbitre, la personne pressentie signale à toutes les parties toutes les circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

20(4) L'arbitre qui prend connaissance de circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance doit le signaler à toutes les parties dès que l'occasion se présente.

Commentaire : L'énoncé portant que les arbitres doivent être indépendants et impartiaux et qu'ils doivent signaler toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur leur impartialité ou sur leur indépendance exprime la norme exigée par la Loi type de la CNUDCI, la nouvelle *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international* ainsi que la plupart des règles institutionnelles, et adoptée par l'International Bar Association. La précédente Loi uniforme mentionnait ce critère et de plus celui des « craintes raisonnables de partialité ». Même si l'on considère que les deux expressions ont la même portée, le texte emploie « indépendance et impartialité » pour définir la norme applicable.

Il y a des divergences quant à la mesure dans laquelle les candidats à la nomination à titre d'arbitre sont tenus d'effectuer des démarches pour se renseigner sur des liens dont ils n'ont pas connaissance entre eux et les parties, et aussi quant à la mesure dans laquelle il incombe aux parties de diriger l'arbitre au sujet de telles démarches. Les candidats à la nomination à titre d'arbitre qui exercent dans des cabinets d'avocats ne fondent pas habituellement les divulgations uniquement sur les connaissances personnelles, mais ils vérifient les conflits d'intérêts pour dévoiler des rapports entre leur cabinet et les parties, liens que ces dernières pourraient estimer pertinents. Les candidats qui ont récemment quitté un cabinet d'avocats divulguent habituellement leur ancien lien avec le cabinet, et déclarent s'ils peuvent effectuer une vérification de conflits d'intérêts pour les dossiers de leur ancien cabinet, et le cas échéant, s'ils l'ont effectuée ou non.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

La seule obligation de divulguer les circonstances dont le candidat a « connaissance » peut ne pas viser les pratiques habituelles, entre autres. Il y a eu des divergences sur le sujet, mais tout bien considéré, il a été conclu que le libellé de la disposition ne devrait pas être élargi de manière à obliger les arbitres à effectuer des démarches en particulier. Les démarches précises que devraient effectuer les parties et les arbitres sont propres aux faits et aux dossiers. Des institutions d'arbitrage (IBA, CIArb par exemple) ont publié des lignes directrices fixant des normes et établissant des exceptions détaillées visant à satisfaire aux obligations concernant la divulgation. Ces lignes directrices qui évoluent guident la profession de façon satisfaisante.

Immunité des arbitres

21 Est irrecevable toute instance introduite contre un arbitre en raison de l'un de ses actes ou d'une omission dans l'exercice de ses attributions, sauf si cela a été fait de mauvaise foi ou s'il s'agit d'une inconduite délibérée.

Commentaire : Il s'agit d'une nouvelle disposition, adaptée des dispositions du *Uniform Commercial Arbitration Act 2010* (Australie) et du *Arbitration Act, 1996* (Royaume-Uni). Une disposition de même nature figure dans le nouveau *Code de procédure civile* du Québec.

PARTIE 6

RÉVOCATION ET REMPLACEMENT DES ARBITRES

Révocation d'un arbitre sur entente

22 Sous réserve de ce que prévoit la présente partie, une partie à une instance arbitrale ne peut révoquer la nomination d'un arbitre à moins que toutes les parties n'y consentent.

Commentaire : Cet article est repris de la précédente Loi uniforme.

Récusation et révocation d'un arbitre

23(1) Une partie à une instance arbitrale peut demander à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édiction] la révocation d'un arbitre aux seuls motifs suivants :

- a) l'arbitre n'est pas impartial ou il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité;
- b) l'arbitre n'est pas indépendant ou il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance;
- c) l'arbitre ne possède pas les compétences exigées par la convention d'arbitrage;

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

d) l'arbitre n'est pas en mesure physiquement ou mentalement de participer à l'instruction de l'instance ou il existe des doutes légitimes à ce sujet;

e) l'arbitre a commis un acte vénal ou frauduleux;

f) l'arbitre retarde indûment l'instruction de l'arbitrage au point où la partie subit ou subira une grave injustice.

23(2) La cour doit, sur demande qui lui est faite en application du paragraphe (1), ordonner la révocation de l'arbitre si elle est convaincue :

a) que l'on se trouve dans au moins une des situations décrites aux alinéas (1)a) à f);

b) si la demande est faite au motif décrit à l'alinéa (1)b) ou c), que le demandeur n'a pas renoncé à s'en prévaloir.

23(3) Avant de faire la demande prévue au paragraphe (1) une partie doit avoir épuisé tout autre recours qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure convenue pour révoquer un arbitre.

23(4) Si aucune procédure n'a été convenue pour révoquer un arbitre, une partie ne peut demander à la cour la révocation d'un arbitre pour l'un des motifs décrits aux alinéas (1)a), b) ou c) à moins

a) que dans les 15 jours de la plus hâtive des dates suivantes :

(i) la date à laquelle la partie qui entend faire la demande a pris connaissance de la situation qu'elle entend invoquer,

(ii) la date à laquelle la partie qui entend faire la demande aurait dû avoir pris connaissance de la situation qu'elle entend invoquer si elle s'était raisonnablement informée,

elle ne remette au tribunal arbitral et aux autres parties une déclaration écrite par laquelle elle demande au tribunal arbitral la révocation de l'arbitre et relate les circonstances et donne les raisons qui motivent sa demande,

b) le tribunal refuse de révoquer l'arbitre;

c) la demande à la cour est faite dans les 15 jours du refus du tribunal arbitral de révoquer l'arbitre.

23(5) Un tribunal arbitral qui reçoit une demande de révocation d'arbitre doit statuer sur la demande avec célérité et communiquer sa décision aux parties promptement.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

23(6) Le tribunal arbitral qui ne statue pas sur la demande de révocation dans les 15 jours de la réception de la déclaration écrite dont il est question à l'alinéa (4)a) est réputé de façon irréfutable avoir refusé de le faire.

23(7) Il est entendu que bien que la demande prévue au paragraphe (1) soit pendante, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre qui fait l'objet de la demande de révocation, peut poursuivre l'instance arbitrale à moins que la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] n'ait décidé autrement.

23(8) Il ne peut être interjeté appel de la décision de la cour rendue en vertu du présent article.

Commentaire : Deux articles de la précédente Loi uniforme traitaient de la révocation des arbitres : l'article 13 traitait des contestations fondées sur l'absence d'indépendance et d'impartialité, ainsi que sur le fait que l'arbitre ne possédait pas les compétences nécessaires; l'article 15 traitait de la révocation pour incapacité, fraude, corruption ou retard indu. Le nouvel article 23 réunit ces deux notions en un seul article qui traite de la révocation des arbitres par la cour. Puisque de nombreuses règles d'arbitrage institutionnelles établissent d'autres procédures pour ce qui est de la révocation et du remplacement d'un arbitre, la nouvelle Loi exige que ces procédures soient épuisées. Le droit de demander l'aide de la cour dans le cas des motifs exposés aux alinéas 23(1)a), e) et f) constitue une disposition obligatoire.

Fin du mandat d'un arbitre

24(1) Le mandat d'un arbitre prend fin :

- a) s'il donne sa démission ou meurt;
- b) si toutes les parties s'entendent pour le révoquer;
- c) s'il est révoqué en vertu de l'article 23 [récusation et révocation d'un arbitre] ou par toute autre procédure convenue par les parties;
- d) si l'instance arbitrale prend fin.

24(2) Il est entendu que la démission d'un arbitre ou la décision des parties de mettre fin à son mandat n'emporte pas implicitement que les raisons invoquées pour demander sa récusation ou sa révocation étaient fondées.

Commentaire : Il s'agit d'une disposition reprise de la précédente Loi uniforme, avec modifications.

*Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)***Nomination d'un arbitre remplaçant**

25(1) Si le mandat d'un arbitre a pris fin selon ce que prévoit l'alinéa 24(1)a) b) ou c), le tribunal arbitral doit être reconstitué par la nomination d'un arbitre remplaçant qui se fait selon la même procédure que celle suivie pour la nomination de l'arbitre à remplacer.

25(2) Le tribunal arbitral reconstitué peut décider si ce qui a été fait avant sa reconstitution doit être refait.

Commentaire : Le paragraphe 25(1) est fondé sur la Loi type de la CNUDCI, mais son libellé a été revu par souci de clarté. La précédente Loi uniforme comportait d'autres dispositions prévoyant la participation de la cour à la nomination d'un arbitre remplaçant. On a jugé qu'elles n'étaient pas nécessaires, car il est évident que la cour peut participer à cette nomination de la même façon qu'elle a pu participer à la nomination initiale.

PARTIE 7

COMPÉTENCE D'UN TRIBUNAL ARBITRAL

Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence

26(1) Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence à instruire l'instance arbitrale, notamment à savoir :

- a) que l'instance arbitrale porte en tout ou en partie sur une question qui n'est pas assujettie à la convention d'arbitrage;
- b) qu'une personne contre laquelle on invoque la convention d'arbitrage a conclu cette entente alors qu'elle n'avait pas la capacité juridique;
- c) que la convention d'arbitrage est inexistante, nulle ou inexécutable;
- d) que le différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage selon le droit en vigueur du [ressort d'édition].

26(2) Une partie qui a une objection à la compétence d'un tribunal arbitral doit la formuler dès que l'occasion se présente après que l'excès de compétence ait supposément été commis.

26(3) Le tribunal arbitral peut statuer sur l'objection à la compétence :

- a) par une sentence arbitrale partielle avant que les autres questions du différend ne soient tranchées;
- b) dans le cadre de la sentence arbitrale finale.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Commentaire : Conformément à la précédente Loi uniforme, à la Loi type de la CNUDCI et à la jurisprudence pertinente, l'article 26 confirme le pouvoir du tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence. Le paragraphe 1 a été, élargi de façon à garantir qu'il est clair que le tribunal arbitral peut décider des mêmes questions de compétence que la cour peut refuser de trancher en cas de demande de suspension de l'instance (voir article 7).

Les dispositions exigent que les décisions concernant la compétence soient décidées soit dans une sentence partielle distincte, soit dans le cadre d'une sentence portant sur d'autres questions de fond.

Demande à la cour quant à la compétence

27(1) Une partie peut demander à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] d'annuler la sentence arbitrale partielle rendue en vertu du paragraphe 26(3)a [sentence arbitrale partielle du tribunal arbitral statuant sur sa propre compétence].

27(2) La demande prévue au paragraphe (1) est faite dans les 30 jours de la réception de la sentence arbitrale partielle par le demandeur.

27(3) Si la cour conclut que la décision du tribunal arbitral sur sa propre compétence est incorrecte, la décision de la cour peut faire l'objet d'un appel à la [inscrire le nom de la cour d'appel compétente du ressort d'édition] sur permission de cette dernière.

27(4) La demande prévue au paragraphe (1) ou l'appel prévu au paragraphe (3) ne suspend pas l'instance arbitrale.

27(5) Sauf si elle porte mention contraire, la décision rendue en vertu du paragraphe (1) ou (3), est finale et lie les parties, notamment quant à la demande de permission pour interjeter appel en vertu de l'article 65 [appel sur une question de droit], pour demander l'annulation d'une sentence arbitrale en vertu de l'article 66 [annulation de la sentence arbitrale] ou afin de demander l'exécution forcée d'une sentence arbitrale en vertu de l'article 69 [exécution forcée d'une sentence arbitrale].

27(6) Il est entendu :

a) que si une partie formule une objection à la compétence du tribunal arbitral comme le prévoit le paragraphe 26(2);

b) que si le tribunal arbitral rejette l'objection par une sentence arbitrale partielle comme le prévoit l'alinéa 27(3)a;

c) que si la partie qui a formulé l'objection ne fait pas la demande à la cour prévue au présent article,

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

la partie peut invoquer cette même objection à la demande prévue à l'article 65, 66 ou 69.

Commentaire : Dans les cas où le tribunal arbitral tranche en début d'instance une objection à sa compétence, et seulement s'il décide qu'il a compétence, la précédente Loi uniforme, prévoyait une « requête au tribunal judiciaire pour qu'il rende une décision sur la question », tout comme le prévoyait la Loi type de la CNUDCI. Aucune norme de contrôle n'était précisée. La décision par le tribunal arbitral qu'il n'est pas compétent n'était pas susceptible de contrôle judiciaire.

L'article 27 suit un raisonnement différent. À l'instar de la nouvelle *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international*, il permet de demander à la cour de procéder au contrôle judiciaire des décisions négatives et positives que le tribunal arbitral a rendues sur la compétence. La seule décision toutefois que peut rendre la cour est celle d'annuler ou de refuser d'annuler la sentence sur la compétence, en appliquant la norme de contrôle employée habituellement pour contrôler les conclusions sur la compétence.

On a hésité sur le point de décider si la partie qui est insatisfaite d'une décision rendue à titre préliminaire sur la compétence devrait avoir deux possibilités : la première, par requête présentée en vertu du présent article pendant l'arbitrage, la seconde, en cas d'échec, en soulevant de nouveau la question sur la compétence au moment de la requête en exécution ou en annulation de la sentence finale sur le fond. Le paragraphe 27(5) précise bien qu'en règle générale, il n'y a qu'une seule chance. L'unique exception à la règle générale est, à condition de conclure à l'existence de compétence, que la cour qui tranche une requête ou un appel concernant une sentence partielle sur la compétence peut déclarer que la question à cet égard est susceptible de contrôle au stade de l'exécution ou de l'annulation. Le groupe de travail a été d'avis que la cour exercerait ce pouvoir dans des circonstances très restreintes, par exemple, s'il s'inquiète que des éléments de preuve et des arguments supplémentaires concernant le fond du différend puissent donner lieu à une conclusion différente sur la question de compétence.

PARTIE 8

ATTRIBUTIONS D'UN TRIBUNAL ARBITRAL ET DEVOIRS DES PARTIES

Attributions générales du tribunal arbitral

28 Le tribunal arbitral doit donner à chaque partie à une instance arbitrale l'occasion raisonnable de faire valoir ses prétentions et de répondre aux prétentions faites à son encontre.

Commentaire : la précédente Loi uniforme prévoyait que les parties devaient être traitées sur un pied d'égalité et avec équité, et avoir la possibilité de présenter leur exposé des faits et leur défense. La Loi type de la CNUDCI insiste aussi sur l'égalité

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

de traitement. Cependant, le caractère obligatoire de l'égalité de traitement pourrait justifier par exemple une requête visant à ce que le temps d'audience soit réparti de manière égale ou le refus à une partie d'une prorogation de délai dont l'autre partie n'a pas besoin.

Il est certes difficile de s'opposer à l'obligation d'équité, mais la difficulté d'inscrire celle-ci dans la loi en tant que norme minimale est que cela invite aux remises en question. Décider de ce qui est équitable dans une situation donnée est subjectif.

Il a été conclu que la bonne exigence obligatoire est celle portant que chaque partie reçoive la « possibilité raisonnable » de faire valoir ses arguments ou de répondre. Cette démarche a été jugée conforme à la notion de proportionnalité qu'invoquent à présent les règles de procédure de plusieurs provinces.

Généralités quant aux devoirs des parties

29 La partie à une instance arbitrale doit y participer de façon efficiente et de bonne foi, conformément à la convention d'arbitrage des parties et en respectant les ordonnances et les directives du tribunal arbitral.

Commentaire : Il s'agit d'un nouvel article. La législation australienne et celle du Royaume-Uni imposent toutes deux une obligation semblable à celle prévue à l'article 29. Selon la nouvelle législation proposée au Québec, les parties seront priées de « collaborer » à la conduite de l'arbitrage. L'avantage de l'article 29 est qu'il prévoit une norme pour le comportement des parties.

Représentation par avocat ou autre

30 Une partie à une instance arbitrale peut comparaître ou agir en son nom ou, sous réserve de [la loi qui régit la représentation légale pour les instances arbitrales dans le ressort d'édition], elle peut être représentée par une autre personne.

Commentaire : Nouvel article visant à préciser qu'il n'est pas obligatoire que les parties à l'arbitrage soient représentées par un avocat, à moins que la législation réglementant la pratique du droit exige qu'elles le soient. On estime que cela est conforme à l'objectif de faciliter le recours à l'arbitrage en tant que solution de rechange aux actions en justice.

Droit applicable au fond du différend

31(1) Le droit applicable au fond du différend est celui qu'ont choisi les parties.

31(2) Le tribunal arbitral choisit le droit applicable au fond du différend si les parties ne l'ont pas fait.

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

31(3) Le tribunal arbitral tranche le différend conformément au droit applicable au fond du différend, y compris au droit en *equity* ou aux moyens de défense que ce droit reconnaît.

31(4) Un tribunal arbitral peut accorder les mêmes mesures de redressement qu'une cour compétente pourrait accorder en vertu du droit applicable, y compris ordonner l'exécution en nature, accorder des injonctions, faire des déclarations ou accorder toutes autres mesures de redressement reconnues en *equity*.

Commentaire : Aucune des notions fondamentales de l'article 31 n'est nouvelle, même si, par souci de clarté, le libellé diffère de celui de la précédente Loi uniforme.

Le paragraphe 31(3) précise qu'il faut aussi appliquer les droits et les moyens de défense garantis en *equity* qui font partie du droit applicable. Cette précision a été apportée pour éviter l'idée fausse que les arbitres ne peuvent accorder des recours garantis en *equity*. Le paragraphe 31(4) permet de même au tribunal arbitral d'accorder les recours possibles en vertu du droit applicable.

Conflit de lois

32 Le choix qu'ont fait les parties quant au droit applicable à l'instance arbitrale fait renvoi à ses règles juridiques de fond et non à ses règles de conflit de lois à moins que les parties n'aient indiqué que ce choix les comprenait.

Commentaire : L'article 32 est repris de la précédente Loi uniforme.

Application de principes dont il a été convenu

33 Malgré ce que prévoit l'article 31 [droit applicable au différend] un tribunal arbitral peut trancher un différend *ex aequo et bono*, ou comme *amiable compositeur* ou par l'application d'autres principes si toutes les parties sont d'accord.

Commentaire : Il s'agit d'un nouvel article, quoiqu'il reprenne essentiellement des dispositions figurant dans la Loi type de la CNUDCI.

Lieu de l'audience

34(1) Sauf ce que prévoit le présent article, une audience où doivent être entendus des témoignages ou des plaidoiries alors que les personnes sont en présence les unes des autres, doit se tenir :

a) au lieu convenu par les parties;

b) au lieu désigné par le tribunal arbitral si les parties n'ont pas convenu du lieu de l'audience.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

34(2) Le tribunal arbitral peut entendre des témoignages et des plaidoiries en tout lieu par téléphone ou vidéo-conférence ou par tout autre moyen électronique.

34(3) Les membres d'un tribunal arbitral peuvent se réunir en tout lieu jugé approprié pour la tenue de leurs délibérations.

34(4) Un tribunal arbitral peut procéder à l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de documents ou entendre des témoignages en tout lieu.

Commentaire : La démarche décrite à l'article 34 est compatible avec les pratiques et la technologie modernes. La Loi effectue une distinction entre le « lieu de l'arbitrage » et l'endroit auquel les audiences ont lieu, lequel peut être différent du lieu de l'arbitrage.

Règles de preuve

35 Le tribunal arbitral n'est pas tenu d'appliquer les règles de preuve applicables en droit autres que celles qui portent sur le privilège.

Commentaire : la précédente Loi uniforme prévoyait ce qui suit :

21(1) Au cours de l'arbitrage, l'arbitre admet toutes les preuves qui seraient admissibles devant un tribunal judiciaire et peut également admettre d'autres preuves qu'il estime pertinentes aux questions en litige.

(2) L'arbitre peut déterminer la manière dont les preuves doivent être admises.

L'article 35 a été revu de façon à donner aux arbitres le maximum de souplesse pour admettre ou rejeter des éléments de preuve. Il supprime la partie du précédent paragraphe 21(1) qui obligeait l'arbitre à admettre toute la preuve admise par le tribunal judiciaire.

Procédure

36(1) Sous réserve de la présente loi et de toute convention des parties, le tribunal arbitral peut établir sa propre procédure et rendre des ordonnances d'ordre procédural pour le déroulement de l'instance arbitrale.

36(2) Sans limiter la portée du paragraphe (1), il est entendu que le tribunal arbitral peut rendre des ordonnances relativement à ce qui suit :

a) les déclarations de point de vue ou les plaidoiries, notamment la forme qu'elles doivent prendre, leur contenu et le moment où elles doivent être faites, et s'il est permis de les amender;

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

- b) l'exigence d'un cautionnement pour les honoraires et les frais du tribunal arbitral;
- c) l'exigence d'un cautionnement pour les coûts engagés par une autre partie;
- d) la faculté de trancher certaines questions du différend avant d'autres;
- e) la faculté de donner des directives pour la conservation de la preuve;
- f) la faculté d'exiger d'une partie la production de documents ou la communication de renseignements sauf s'ils sont protégés par un privilège;
- g) l'établissement de protocoles qui encadrent la recherche et la production de documents sur support électronique et la répartition des coûts de la mise en oeuvre des protocoles;
- h) la faculté de donner des directives relativement à des biens qui font l'objet d'une instance arbitrale et qui appartiennent ou sont en la possession d'une partie à l'instance ou relativement à toute question soulevée dans le cadre de l'instance par rapport à ceux-ci,
 - (i) soit pour l'inspection, la photographie, la conservation ou la garde des biens par le tribunal arbitral, un expert ou une partie,
 - (ii) soit pour prélever des échantillons ou faire des relevés d'observations sur toute épreuve à laquelle on a soumis les biens ou sur toute expérience effectuée sur eux;
- i) la forme dans laquelle les éléments de preuve et les arguments doivent être présentés;
- j) la confidentialité des instances arbitrales, notamment des plaidoiries, des éléments de preuve, de la transcription, des ordonnances, des sentences arbitrales et du fait que l'arbitrage ait lieu ainsi que les sanctions qui peuvent être imposées aux parties pour non-observance des exigences de confidentialité;
- k) la faculté de permettre l'utilisation de vidéo ou de conférence téléphonique ou autre technologie qui rend possible l'interrogatoire de témoins qui ne sont pas présents à l'audition de la preuve;
- l) l'allocation de temps aux parties pour faire les présentations orales;

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

m) l'exclusion de témoins ou de témoins éventuels pour certaines parties de l'audience;

n) la langue ou les langues utilisées pour l'instance, la fourniture ou non de services de traduction et d'interprétation et la répartition des coûts qu'ils entraînent;

o) la modification de toute ordonnance qui porte sur la procédure, y compris la réduction et la prolongation de délai, qu'il soit expiré ou non.

Commentaire : L'article 36 est en partie nouveau et en partie un amalgame de plusieurs dispositions de la précédente Loi uniforme. On accorde au tribunal arbitral de larges pouvoirs et beaucoup de souplesse pour décider de la procédure la plus équitable et la plus efficace eu égard aux circonstances du différend. Les procédures par défaut n'ont pas été précisées.

Le paragraphe 20(2) de la précédente Loi uniforme (qui permettait au tribunal arbitral composé de plusieurs arbitres de déléguer au président les questions de procédure sans le consentement des parties) n'a pas été repris, ni d'ailleurs son paragraphe 25(7) (selon lequel le tribunal judiciaire pouvait faire exécuter une ordonnance concernant la procédure). Le risque d'encourager l'intervention indue de la cour dans des questions de procédure qui sont au cœur du mandat du tribunal arbitral l'emporte sur les avantages du recours en justice.

Partie en défaut

37(1) Dans le présent article,

« délai de procédure » Délai prescrit par un texte législatif, par entente des parties ou par une ordonnance du tribunal pour entamer une étape procédurale. (*procedural time limit*)

« demande » Signifie

a) quant à la partie qui introduit une instance arbitrale, les questions qu'elle porte devant le tribunal dans le cadre du différend;

b) quant à la partie qui introduit une demande reconventionnelle, les questions qu'elle porte devant le tribunal dans le cadre du différend. (*claim*)

37(2) Le tribunal arbitral peut, en cas de non-respect d'un délai de procédure :

a) mettre fin à l'instance arbitrale quant à la demande de la partie en défaut;

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

b) suspendre l'instance arbitrale quant à la demande de la partie en défaut jusqu'à ce que les conditions soient remplies.

37(3) Le tribunal arbitral peut, si une partie ne respecte pas un délai de procédure poursuivre l'instance et rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée, notamment une ordonnance par laquelle :

a) il déclare la partie forclosé d'entamer une étape procédurale;

b) il tire des conclusions factuelles du défaut qui lui sont préjudicielles.

37(4) Le tribunal arbitral peut, si une partie ne produit pas les documents comme exigé ou ne participe pas à l'instance arbitrale, poursuivre l'instance et rendre la sentence arbitrale d'après la preuve qui lui a été présentée.

37(5) Le tribunal arbitral peut, s'il a mis fin à l'instance arbitrale en vertu du paragraphe (2), allouer les dépens selon ce qu'il juge approprié.

37(6) À moins qu'il n'en ait décidé autrement à la fin de l'instance arbitrale, une décision du tribunal rendue avant la fin ou la suspension de l'instance demeure en vigueur et est exécutoire.

Commentaire : les paragraphes 27(1) et (4) de la précédente loi uniforme permettaient au tribunal arbitral de « rejeter » une demande pour défaut. Le paragraphe 37(2) permet de suspendre ou clore l'arbitrage plutôt que de le rejeter, tout en autorisant expressément (voir paragraphe 37(5)) une sentence sur les dépens en même temps que la clôture.

Au lieu d'ordonner la clôture ou la suspension de l'arbitrage, si une partie ne se conforme pas aux directives en matière de procédure ou fait défaut de participer d'une autre manière, le tribunal arbitral est autorisé en vertu du paragraphe 37(4) à poursuivre l'arbitrage et à rendre une sentence en se fondant sur les éléments de preuve dont il dispose.

Le paragraphe 37(6) est nouveau.

Éléments de preuve présentés par des tiers

38(1) Le tribunal arbitral qui décide qu'une personne qui n'est pas partie à l'instance devrait témoigner ou produire des documents peut :

a) délivrer une assignation à témoin lui enjoignant de venir témoigner ou de produire pour examen des documents qu'elle a en sa possession ou sur lesquels elle exerce une mainmise si elle se trouve au [ressort d'édition];

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

b) présenter une demande à la cour compétente pour obtenir son assistance afin de contraindre cette personne à venir témoigner ou de produire pour examen des documents qu'elle a en sa possession ou sur lesquels elle exerce une mainmise, qu'elle se trouve ou non au [ressort d'édition].

38(2) L'assignation à témoin mentionnée à l'alinéa (1)a) doit indiquer les renseignements suivants alors que la demande prévue à l'alinéa (1)b) doit les proposer, s'il y a lieu:

a) l'heure, la date et l'endroit où livrer témoignage et par quel moyen;

b) les documents que doit produire le témoin;

c) l'heure, la date et l'endroit et la manière de produire les documents et d'en tirer des copies;

d) les conditions de remboursement des dépenses de la personne visée par la demande.

38(3) L'assignation à témoin mentionnée à l'alinéa (1)a) a la même force exécutoire que si elle émanait de la cour.

38(4) L'assignation à témoin mentionnée à l'alinéa (1)a) peut être annulée sur demande de son destinataire au tribunal arbitral ou à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition].

38(5) Une partie à l'instance arbitrale peut demander à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] une ordonnance qui accorde l'assistance pour laquelle la demande prévue à l'alinéa (1)b) est faite.

38(6) La cour doit, si la demande prévue au paragraphe (5) lui est faite, après préavis qu'elle juge approprié à la personne visée par la demande et si elle est convaincue que ce que l'on propose est raisonnable, faire ce qui suit :

a) si la personne visée par la demande se trouve au [ressort d'édition], rendre une ordonnance lui enjoignant de se présenter à l'heure, à la date et à l'endroit indiqués pour livrer témoignage ou produire pour examen les documents spécifiés dans la demande;

b) si la personne visée par la demande ne se trouve pas au [ressort d'édition], faire une demande d'assistance à une autre cour compétente.

38(7) La partie à une instance arbitrale

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

- a) qui, premièrement, doit se tenir dans une autre province ou un territoire,
- b) qui, deuxièmement, n'est pas considérée comme un arbitrage international par le droit en vigueur au lieu d'arbitrage;
- c) troisièmement, pour laquelle le tribunal arbitral a fait une demande qui en substance respecte les exigences formulées à l'alinéa (1)b);

peut demander à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] une ordonnance par laquelle on lui accorde l'assistance demandée comme le prévoit la [Loi sur les *subpoena interprovinciaux* du ressort d'édition ou d'une autre loi applicable] tout comme s'il s'agissait d'une assignation à témoin émanant d'une cour du lieu de l'arbitrage.

38(8) Il ne peut être interjeté appel de la décision de la cour rendue en vertu du présent article.

Commentaire : la précédente Loi uniforme autorisait les parties, sans avis au tribunal arbitral et sans la permission de celui-ci, à « signifier » à des tiers un avis ayant la « même valeur » qu'un avis de même nature donné dans une action en justice. Pour s'assurer que son mandat de contrôle de l'arbitrage est respecté et pour protéger le caractère confidentiel de l'arbitrage, avant de prétendre y amener des tiers, le tribunal arbitral devrait pouvoir s'assurer que les personnes ont peut-être des renseignements pertinents, importants, que l'on ne peut facilement obtenir par d'autres moyens, et que le bénéfice de disposer des preuves justifie tout retard ou toute conséquence négative sur le processus d'arbitrage.

L'alinéa 38(1)a) oblige le tribunal arbitral à autoriser la délivrance d'une assignation.

L'alinéa 38(1)b) permet au tribunal arbitral de demander l'assistance de la cour compétente, y compris la cour du ressort ayant légiféré. Dans le cas où le témoin se trouve dans ce ressort, le tribunal arbitral peut soit autoriser l'assignation et en attendre les résultats, ou par exemple, si de bonnes raisons permettent de croire que le témoin ne répondra pas à l'assignation, simplement demander à la cour de rendre une ordonnance visant le témoin.

La personne en cause peut ne pas se trouver dans le ressort de la cour du ressort d'édition. Les alinéas 38(1)b) et 38(6)b) autorisent le tribunal arbitral à présenter directement une demande à une « cour compétente » étrangère (auquel cas son efficacité dépendra de la loi du ressort étranger compétent) ou bien à demander à un tribunal judiciaire local de délivrer des lettres de demande ou d'autres instruments que la cour étrangère pourrait reconnaître et exécuter.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Le paragraphe 38(7) oblige la cour du ressort d'édition à prêter assistance aux tribunaux arbitraux situés ailleurs au Canada, en vue d'éviter la nécessité de demander l'assistance de deux cours canadiennes. Dans le cas où le témoin se trouve dans le ressort d'une cour canadienne en dehors du lieu de l'arbitrage, la demande peut leur être présentée directement, à condition que cette partie de la nouvelle Loi soit appliquée dans l'ensemble du Canada.

Non-contrainabilité

39 Malgré ce que prévoit l'article 38, [éléments de preuve présentés par des tiers], une personne ne peut être contrainte de livrer témoignage ou de communiquer des renseignements ou encore de produire des documents dans le cadre d'une instance arbitrale si elle n'est pas contraignable dans le cadre d'une instance judiciaire.

Commentaire : L'article 39 reprend l'article 30 de l'ancienne Loi uniforme.

Nomination d'experts par le tribunal

40(1) Un tribunal arbitral peut, après avoir consulté les parties, nommer un expert qui doit lui faire rapport ainsi qu'aux parties sur un point.

40(2) Le tribunal arbitral peut ordonner à une partie de donner à l'expert des renseignements pertinents ou de lui produire pour examen les documents, marchandises ou autres biens qui sont pertinents ou de lui en donner l'accès.

40(3) Le tribunal arbitral peut ordonner à l'expert, après qu'il ait fait rapport, de participer à l'audience pour répondre aux questions des parties sur son rapport et pour témoigner sur les questions soulevées par son rapport.

40(4) Les frais de l'expertise prévue par le présent article sont à la charge des parties selon ce que décide le tribunal arbitral.

Commentaire : L'article 28 de la précédente Loi uniforme autorisait le tribunal arbitral à nommer un expert, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir au préalable le consentement des parties, ni de les consulter. Le tribunal arbitral devrait à tout le moins consulter les parties avant de nommer l'expert. Les parties qui souhaitent refuser d'accorder ce pouvoir au tribunal arbitral peuvent renoncer à cet article.

Indépendance et impartialité des experts

41(1) L'expert retenu par une partie pour témoigner dans le cadre de l'instance arbitrale ou nommé en application de l'article 40 [nomination d'experts par le tribunal] doit signer une déclaration par laquelle il affirme :

a) être impartial;

b) être indépendant des parties sauf dans la mesure qui y est divulguée.

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

41(2) L'expert doit remettre sa déclaration au tribunal arbitral ainsi qu'aux parties.

Commentaire : La précédente Loi uniforme n'exigeait pas qu'un expert nommé par le tribunal arbitral soit indépendant et impartial. L'usage actuel en arbitrage est d'imposer cette exigence.

Médiation et conciliation

42(1) Le tribunal arbitral peut, si les parties sont d'accord, recourir à la médiation, à la conciliation ou à un autre mode de résolution de différend pour aider les parties à résoudre une question du différend.

42(2) Un arbitre ne peut être récusé ou révoqué en raison de la participation du tribunal arbitral à la médiation, à la conciliation ou un autre mode de résolution de différend évoqué au paragraphe (1).

42(3) Il est entendu que le paragraphe (2) s'applique si l'arbitrage se poursuit après ou en concomitance avec la médiation ou la conciliation ou autre mode semblable de résolution de différend évoqué au paragraphe (1).

Commentaire : Les avis ont divergé sur le point de décider si la nouvelle loi devrait interdire, permettre ou encourager l'arbitre à agir à titre de médiateur en arbitrage. L'article 35 de la précédente Loi uniforme comportait deux options et laissait ainsi le choix aux assemblées législatives. Si les parties y consentent, l'option A permettait à l'arbitre d'user de techniques de médiation puis de reprendre sa fonction d'arbitre. L'option B lui interdisait d'agir à titre de médiateur dans le même cas. Bien qu'il soit de façon générale certes préférable que les arbitres commerciaux au moins n'exercent pas de fonction double, mais que l'usage moderne au Canada est qu'il ne faudrait pas interdire la « médiation-arbitrage », pour autant que soient prises les précautions qui s'imposent.

Le paragraphe 42(1) nécessite que les parties et les arbitres s'entendent, et ce, afin que ces derniers puissent refuser la double fonction s'ils ont des inquiétudes.

Le paragraphe 42(2) correspond à l'option A de la précédente Loi uniforme, et vise à empêcher les parties de rechercher la médiation en vue de faire échouer l'arbitrage.

PARTIE 9 MESURES PROVISOIRES

Pouvoirs du tribunal quant aux mesures provisoires

43(1) Le tribunal arbitral peut, sur demande d'une partie, décréter ou ordonner la prise de mesures provisoires avant de rendre la sentence arbitrale.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

43(2) La mesure provisoire est une mesure temporaire, qui peut prendre la forme d'une sentence arbitrale ou autre forme, par laquelle le tribunal enjoint à une partie :

- a) de maintenir l'état actuel des choses ou de revenir à ce qu'il était alors que le différend est pendant;
- b) de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui pourrait vraisemblablement nuire à l'instance arbitrale ou au contraire pour la préserver;
- c) prendre des mesures de conservation des actifs ou des biens qui font l'objet du différend ou qui pourraient être utilisés à la satisfaction d'une sentence arbitrale;
- d) prendre des mesures de conservation de la preuve.

Commentaire : Il s'agit d'un article repris de la Loi type de la CNUDCI. L'alinéa c) a été modifié de façon à inclure expressément la préservation des biens qui sont l'objet du différend.

Ordonnances préliminaires

44(1) Une partie peut, sans préavis aux autres parties, demander au tribunal arbitral à la fois :

- a) de décréter une mesure provisoire ou d'ordonner la prise d'une telle mesure;
- b) de rendre une ordonnance préliminaire enjoignant à une autre partie de ne pas faire échec à la mesure provisoire.

44(2) Le tribunal arbitral peut rendre l'ordonnance préliminaire s'il y a des risques que la partie à l'encontre de qui elle est demandée fasse échec à la mesure provisoire si elle recevait préavis de la demande.

Régime particulier aux ordonnances préliminaires

45(1) Le tribunal arbitral doit, dès que l'occasion se présente, après avoir tranché sur la demande faite en application de l'article 44 [ordonnances préliminaires], signifier avis à toutes les parties

- a) de la demande pour que soit décrétée une mesure provisoire ou que soit ordonnée la prise d'une telle mesure;
- b) de la demande d'ordonnance préliminaire;
- c) de l'ordonnance préliminaire, le cas échéant;

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

d) de toutes les communications, y compris la teneur de toute communication faite oralement entre une partie et le tribunal arbitral relativement à la demande.

45(2) Le tribunal arbitral doit, dès que l'occasion se présente, donner à la partie à l'encontre de qui l'ordonnance préliminaire a été rendue l'occasion de faire valoir ses prétentions et de répondre aux prétentions faites à son encontre.

45(3) Le tribunal arbitral doit rendre sa décision, dès que l'occasion se présente, sur toute objection à l'ordonnance préliminaire.

45(4) Une ordonnance préliminaire expire 21 jours plus tard.

45(5) Le tribunal arbitral peut décréter une mesure provisoire ou ordonner la prise d'une telle mesure qui adopte ou modifie une ordonnance préliminaire après que la partie contre qui l'ordonnance préliminaire est rendue ait été avisée et ait eu l'occasion de faire valoir ses prétentions et de répondre aux prétentions faites à son encontre.

45(6) La cour ne peut forcer l'exécution d'une ordonnance préliminaire.

Commentaire : (articles 44 et 45). Articles repris de la Loi type de la CNUDCI. Il y a controverse concernant la question de savoir si, en arbitrage commercial international, les tribunaux arbitraux devraient avoir le pouvoir d'entendre des demandes *ex parte*, en raison du caractère consensuel de l'arbitrage. D'après le courant prédominant, avec les mesures de protection et de sauvegarde appropriées, comme celles exposées dans la Loi, les parties tireront profit de la possibilité d'obtenir des ordonnances *ex parte* de courte durée pour préserver le statu quo.

Modification, suspension et fin des mesures provisoires

46(1) Le tribunal arbitral peut, sur demande d'une partie, modifier une mesure provisoire ou une ordonnance préliminaire ou en suspendre l'application ou y mettre fin.

46(2) Le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative, rendre une ordonnance qui modifie ou met fin à une mesure provisoire ou à une ordonnance préliminaire ou qui en suspend l'application si

a) le tribunal en notifie toutes les parties au préalable;

b) des circonstances extraordinaires justifient le tribunal d'agir de sa propre initiative.

Commentaire : Article repris de la Loi type de la CNUDCI.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Cautionnement

47(1) Le tribunal arbitral peut exiger de la partie qui demande des mesures provisoires de fournir un cautionnement comme condition d'obtention des mesures provisoires.

47(2) Le tribunal arbitral doit exiger d'une partie qui demande une ordonnance préliminaire de fournir un cautionnement comme condition d'obtention de l'ordonnance, à moins que le tribunal ne soit convaincu que cela est inapproprié ou pas nécessaire.

Commentaire : Article repris de la Loi type de la CNUDCI.

Communication

48 Jusqu'à ce que la partie contre qui l'ordonnance préliminaire a été demandée ait eu l'occasion de faire valoir ses prétentions et de répondre aux prétentions faites à son encontre :

a) le tribunal arbitral peut exiger d'une partie qu'elle signale tout changement important dans les circonstances en raison desquelles l'ordonnance préliminaire a été accordée;

b) la partie qui demande une ordonnance préliminaire doit informer le tribunal arbitral de toutes les circonstances qui peuvent être pertinentes à sa décision d'accorder ou de maintenir l'ordonnance.

Commentaire : Article repris de la Loi type de la CNUDCI et reformulé par souci de clarté.

Coûts et dommages

49(1) La partie qui a demandé une mesure provisoire est tenue des coûts et des dommages qu'elle fait subir à une autre partie si le tribunal décide que la mesure n'aurait pas dû être accordée.

49(2) La partie qui a demandé une ordonnance préliminaire est tenue des coûts et des dommages qu'elle fait subir à une autre partie si le tribunal décide que l'ordonnance n'aurait pas dû être rendue.

49(3) Le tribunal arbitral peut rendre une décision en vertu du présent article à tout moment durant l'instance.

Commentaire : Article repris de la Loi type de la CNUDCI.

*Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)***Exécution forcée des mesures provisoires**

50(1) Une partie peut demander à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] l'exécution forcée d'une mesure provisoire à moins que le tribunal arbitral dont elle émane n'ait donné des consignes contraires.

50(2) Le demandeur doit informer la cour de la fin ou de la modification de cette mesure provisoire ou de la suspension de son application ou si une demande en ce sens est faite.

50(3) La cour peut exiger du demandeur qu'il fournisse un cautionnement dans l'une des situations suivantes :

- a) le tribunal arbitral n'a pas encore rendu sa décision quant au cautionnement;
- b) un cautionnement est nécessaire afin de protéger les droits de personnes qui ne sont pas partie à l'arbitrage.

50(4) Une partie peut interjeter appel de la décision de la cour rendue en vertu du présent article.

Commentaire : L'article reprend essentiellement la disposition équivalente de la Loi type de la CNUDCI.

Motifs pour refuser l'exécution forcée d'une mesure provisoire

51 La cour peut refuser de forcer l'exécution d'une mesure provisoire dans l'une des situations suivantes :

- a) pour un des motifs énoncés au paragraphe 66(2) [annulation de la sentence arbitrale];
- b) la partie qui cherche à obtenir l'exécution forcée d'une mesure provisoire n'a pas respecté une condition imposée par le tribunal arbitral,
- c) une demande pour qu'on y mette fin, qu'on la modifie ou qu'on en suspende l'application est pendante devant le tribunal arbitral.

Commentaire : L'article est fondé sur la Loi type de la CNUDCI.

Mesures provisoires émanant de la cour

52(1) La cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] a les mêmes pouvoirs quant à la garde, la conservation et l'inspection des biens, aux injonctions provisoires, à la nomination de séquestres et aux autres ordonnances provisoires relativement à une instance arbitrale tout comme s'il s'agissait d'une instance judiciaire.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

52(2) Il est entendu, que la demande faite à la cour en application du présent article ne constitue pas une répudiation de la convention d'arbitrage.

52(3) Une partie touchée par une ordonnance de la cour rendue en vertu de l'article 50 [exécution forcée des mesures provisoires] ou du paragraphe (1) peut demander à la cour de modifier son ordonnance ou de l'annuler s'il s'est produit un changement important dans les circonstances en raison desquelles l'ordonnance a été rendue.

Commentaire : Le raisonnement qui prévaut dans la plupart des règles arbitrales et que prévoit la Loi type de la CNUDCI est que la cour et le tribunal arbitral devraient être concurremment compétents pour prendre des mesures provisoires. C'est le raisonnement qui prévalait dans la précédente Loi uniforme et qui a été conservé dans le libellé ci-dessus. Le paragraphe 52(3) est nouveau.

PARTIE 10

SENTENCE ARBITRALE ET FIN DE L'INSTANCE

Décision à la majorité

53 La sentence arbitrale est décidée à la majorité en cas de pluralité des arbitres.

Commentaire : Une disposition semblable à celle-ci figurait dans la précédente Loi uniforme.

Forme de la sentence arbitrale

54(1) La sentence arbitrale est rendue par écrit.

54(2) Le tribunal arbitral donne les motifs de la sentence arbitrale, à moins d'un acquiescement des parties sur la sentence.

54(3) La sentence arbitrale indique le lieu de l'arbitrage et la date à laquelle elle est rendue.

54(4) Le non-respect du paragraphe (3) constitue une erreur d'écriture laquelle peut être corrigée selon ce que prévoit l'article 57 [corrections, éclaircissements et sentences arbitrales complémentaires].

54(5) La sentence arbitrale doit être signée par tous les membres du tribunal.

54(6) Malgré ce que prévoit le paragraphe (5), la sentence arbitrale peut être signée par la majorité des arbitres si on y donne une explication de l'absence des autres signatures.

Commentaire : Cette disposition est essentiellement identique à plusieurs dispositions de la précédente Loi uniforme.

*Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)***Remise de la sentence arbitrale aux parties**

55(1) Le tribunal arbitral remet à chacune des parties à l'instance un exemplaire original signé de la sentence arbitrale ou une copie certifiée conforme de celle-ci.

55(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le tribunal arbitral qui n'a pas reçu le paiement intégral de ses honoraires et de ses frais peut ne pas remettre la sentence arbitrale sauf si la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] n'ordonne autrement.

55(3) Tout délai pour la remise de la sentence arbitrale est prolongé jusqu'à ce qu'un cautionnement au montant qui représente les honoraires et les frais soit versé.

55(4) Si le tribunal arbitral refuse ou omet de remettre la sentence arbitrale, une partie à l'instance arbitrale peut, sur préavis aux autres parties et au tribunal arbitral, demander à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] une des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance qui enjoint au tribunal arbitral de remettre la sentence arbitrale sur consignation d'un cautionnement à la cour qui couvre entièrement ou partiellement les honoraires et les frais demandés;
- b) une ordonnance par laquelle elle fixe de façon sommaire le montant dûment exigible des honoraires et des frais en vertu du paragraphe 62(2);
- c) une ordonnance par laquelle elle tranche que le montant des honoraires et des frais qu'elle aura fixé soit prélevé sur le cautionnement consigné à la cour;
- d) une ordonnance par laquelle elle donne des directives quant à la manière de prélever le solde à verser sur le cautionnement consigné à la cour.

55(5) Il ne peut être interjeté appel de la décision de la cour rendue en vertu du paragraphe (4).

Commentaire : Il s'agit d'une nouvelle disposition, qui inspirée d'une disposition de l'*Arbitration Act 1996* (Royaume-Uni), et dont l'objet est d'équilibrer l'intérêt des parties à pouvoir contester les honoraires des arbitres dans des affaires nationales, tout en obtenant la sentence, à l'encontre de l'intérêt des arbitres à s'assurer que le paiement des honoraires soit correctement effectué avant que la sentence ne soit rendue.

Prolongation du délai pour rendre la sentence

56(1) Le tribunal arbitral ou une partie à l'instance arbitrale peut demander à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] de prolonger le délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

56(2) La cour fait droit à la demande si elle est convaincue que sans cela une injustice importante serait commise.

56(3) Il ne peut être interjeté appel de la décision de la cour rendue en vertu du présent article.

56(4) La décision rendue en vertu du paragraphe (2) peut être rendue avant ou après l'expiration du délai pour rendre la sentence arbitrale.

Commentaire : La disposition, fondée sur une disposition de la précédente Loi uniforme, a été élargie de façon à préciser que le tribunal arbitral et les parties peuvent présenter à la cour une demande de prolongation de délai et à ajouter l'exigence relative à l'« injustice importante ».

Corrections, éclaircissement et sentences arbitrales complémentaires

57(1) Le tribunal arbitral peut,

a) soit de sa propre initiative, dans les 30 jours de la remise de la sentence arbitrale;

b) soit sur demande d'une partie faite dans les 30 jours de la réception de la sentence arbitrale;

corriger dans la sentence arbitrale les erreurs d'écriture, les erreurs typographiques, les erreurs de calcul ou les erreurs dues à un lapsus ou à une omission accidentelle.

57(2) Une partie peut dans les 30 jours de la réception de la sentence arbitrale, demander au tribunal arbitral des éclaircissements ou une interprétation quant à des passages spécifiques, des énoncés ou des parties de la sentence.

57(3) Le tribunal arbitral qui juge que la demande faite en application de l'alinéa (1)b) ou du paragraphe (2) est fondée, peut apporter la correction ou donner des éclaircissements ou une interprétation dans les 30 jours de la demande.

57(4) La correction, les éclaircissements ou l'interprétation font partie de la sentence.

57(5) Une partie peut dans les 30 jours de la réception de la sentence arbitrale, demander au tribunal arbitral qu'il rende une sentence arbitrale complémentaire quant à toute demande, y compris une demande pour intérêts ou frais, qui lui avait été faite mais pour laquelle le tribunal n'a

a) ni tranché;

b) ni expressément réservé sa compétence.

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

57(6) Le tribunal arbitral qui juge que la demande faite en application du paragraphe (5) est fondée doit rendre la sentence arbitrale complémentaire dans les 60 jours de la demande.

Commentaire : L'article aborde trois situations distinctes qui surgissent souvent après le prononcé de la sentence – (i) corrections, (ii) éclaircissements, (iii) sentences arbitrales complémentaires pour traiter les questions que la sentence aurait dû régler mais qu'elle n'a pas réglées. Des dispositions de même nature figurent dans la Loi type de la CNUDCI. La précédente Loi uniforme prévoyait uniquement les corrections et les éclaircissements.

Sentence arbitrale partielle

58 Le tribunal arbitral peut rendre une sentence arbitrale finale sur une question du différend tout en conservant sa compétence pour trancher les autres questions qui en font partie.

Commentaire : La notion de plusieurs sentences définitives existait dans la précédente Loi uniforme. La décision ultime concernant l'objet du différend devrait être prise dans la sentence arbitrale finale. S'il y a lieu, des questions ou des demandes individuelles peuvent être décidées de façon définitive dans une sentence partielle. Le pouvoir du tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires de protection et les dispositions concernant l'exécution de ces mesures sont exposés en détail dans une autre partie de la Loi. Le pouvoir du tribunal arbitral de trancher des questions de procédure dans des ordonnances relatives à la procédure (lesquelles ne sont pas des sentences) est lui aussi exposé ailleurs.

La sentence arbitrale lie les parties

59 La sentence arbitrale lie les parties, à moins qu'elle n'ait été annulée ou modifiée selon ce que prévoit la présente loi.

Commentaire : Il s'agit d'une disposition reprise de la précédente Loi uniforme, avec un libellé légèrement modifié.

Frais

60(1) Le tribunal arbitral peut ordonner à une partie de payer la totalité ou une partie des frais d'une autre partie engendrés par l'instance arbitrale.

60(2) Les frais comprennent toutes les dépenses qu'une partie a faites ou engagées relativement à l'instance, au titre :

- a) des honoraires et des frais réels et raisonnables des avocats, y compris les dépens,
- b) des frais raisonnables pour les experts, y compris les dépens,

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- c) des honoraires et des frais du tribunal arbitral;
- d) des frais raisonnables pour la location d'une salle d'audience, la traduction et l'interprétation ou la transcription de la preuve ou autres dépenses semblables;
- e) des taxes applicables.

60(3) Le tribunal arbitral qui rend sa décision sur la demande prévue au paragraphe (1) doit déterminer de façon sommaire le montant de ces frais.

60(4) Le tribunal arbitral qui juge que le comportement d'une partie fait augmenter indûment les frais d'une autre partie à l'instance peut ordonner à la première de payer les frais de l'autre au montant que le tribunal juge être une estimation raisonnable de l'augmentation qu'elle a causée.

60(5) La décision rendue en vertu du paragraphe (4) peut être rendue en tout temps durant l'instance arbitrale et ces frais sont exigibles au moment fixé par le tribunal.

60(6) Le tribunal arbitral peut, alors qu'il procède à l'allocation des frais, tenir compte du fait qu'une autre partie a offert à une autre partie de régler le différend ou une partie du différend et que son offre n'a pas été acceptée.

60(7) La teneur d'une offre de règlement ne peut être communiquée au tribunal arbitral à moins qu'il n'ait rendu sa sentence arbitrale finale par laquelle il tranche toutes les questions du différend autres que la question des frais.

Commentaire : Il est généralement convenu que les arbitres ont toute latitude pour accorder des dépens. La pratique et la législation divergent au Canada concernant la quantification de ceux-ci dans les arbitrages canadiens.

Il est loisible aux parties de s'entendre sur le caractère recouvrable des dépens et, le cas échéant, sur la base du recouvrement. L'autonomie des parties milite à l'encontre de l'imposition, pour le recouvrement, d'un plafond semblable à celui habituellement imposé par les règles de la cour. Sauf entente contraire, la nouvelle Loi autorise le recouvrement total des frais de justice réels et raisonnables des parties concernant l'arbitrage.

Selon le paragraphe 60(3), les arbitres sont tenus de fixer le montant des dépens à payer. La disposition de la précédente Loi uniforme selon laquelle ils pouvaient renvoyer la question de la quantification au fonctionnaire de la cour concerné n'a pas été reprise, car ce processus est moins efficace.

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

Le paragraphe 60(4), une nouvelle disposition, accorde aux arbitres le pouvoir exprès d'attribuer des dépens pendant l'arbitrage en vue de sanctionner des actes ayant fait augmenter indûment les frais d'une autre partie.

Les paragraphes 60(6) et (7) reprennent de la précédente Loi uniforme la notion que les offres de règlement sont prises en compte dans le contexte de l'attribution des dépens.

Honoraires et frais du tribunal arbitral

61(1) Sauf s'il en a été convenu autrement, les honoraires et les frais à verser à un membre du tribunal représente la somme des montants pour les postes suivants :

- a) la juste valeur des services rendus;
- b) les frais nécessaires et raisonnables réellement supportés.

61(2) Une partie ou un arbitre peut demander à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] qu'elle fixe de façon sommaire le montant des honoraires et des frais dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la partie prétend que les honoraires et les frais versés à l'arbitre ou qu'il réclame dépassent le montant qui est exigible à ce titre;
- b) l'arbitre prétend que la partie n'a pas payé les honoraires et les frais qu'elle lui doit.

61(3) La demande prévue au paragraphe (2) est faite dans les 60 jours de la date la plus hâtive des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le paiement a été réclamé;
- b) la date à laquelle le paiement a été fait.

61(4) Si une partie ne paie pas les honoraires et les frais fixés en vertu du paragraphe (2) ou si un arbitre ne rembourse pas l'excédent du montant qu'on lui a versé sur le montant avéré dans les 14 jours, la cour peut inscrire jugement pour le montant exigible.

61(5) Il ne peut être interjeté appel de la décision de la cour rendue en vertu du paragraphe (2) ou (4).

Commentaire : Si, en adoptant les règles d'une institution ou autrement, les parties ont convenu que celle-ci fixera ou examinera les honoraires de l'arbitre, rien ne justifie alors l'intervention de la cour. L'entente à laquelle les parties sont parvenues à propos de la base de la rémunération de l'arbitre doit prévaloir, et les honoraires ne doivent

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

pas être contestables au motif qu'ils ne représentent pas la « juste valeur » – celle-ci doit n'être qu'une mesure par défaut pour le dédommagement.

En l'absence de quelque autre procédure convenue, une partie ou un arbitre doit pouvoir obtenir que le tribunal judiciaire se prononce par décision sommaire sur le point de décider si la rémunération versée ou à verser correspond au dédommagement convenu, ou à la norme de la « juste valeur » si aucun dédommagement n'a été convenu. La « taxation » des comptes des arbitres de la même façon que ceux des avocats peut ne pas convenir dans tous les cas, car les différences sont énormes entre les obligations des premiers envers les parties, et celles des seconds envers leurs clients.

Fin de l'instance arbitrale

62(1) L'instance arbitrale prend fin :

- a) lorsque le tribunal arbitral rend sa sentence conformément à la présente loi, tranchant les questions du différend soumis à l'arbitrage, et que l'on se trouve dans l'une des situations suivantes,
 - (i) le délai pour toute demande prévue à l'article 57 [corrections, éclaircissements clarifications et sentences arbitrales complémentaires], à l'article 65 [appel sur une question de droit] et à l'article 66 [annulation de la sentence arbitrale] est expiré sans qu'une telle demande n'ait été introduite,
 - (ii) il a été tranché sur les demandes faites en application des articles 57, 65 ou 66 et la cour n'a pas renvoyé la question au tribunal arbitral,
- b) lorsque le tribunal arbitral déclare que l'instance arbitrale a pris fin,
- c) lorsque les parties conviennent que l'instance arbitrale a pris fin.

62(2) Le tribunal peut, par ordonnance, déclarer que l'instance arbitrale a pris fin :

- a) si toutes les demandes sont retirées ou font l'objet d'un désistement, à moins qu'une partie ne fasse objection à l'ordonnance proposée et que le tribunal ne soit convaincu qu'elle a un intérêt légitime à ce que l'instance se poursuive;
- b) si la poursuite de l'instance s'avère maintenant non nécessaire ou impossible.

62(3) Le tribunal peut, si une instance arbitrale a pris fin selon ce que prévoit le paragraphe (2) allouer des dépens sur demande de l'une des parties.

62(4) Le mandat du tribunal arbitral prend fin lorsque l'instance arbitrale prend fin.

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

Commentaire : Disposition conforme à celle de la précédente Loi uniforme.

Intérêts

63(1) Un tribunal arbitral doit accorder des intérêts antérieurs à la sentence arbitrale tout comme les cours peuvent accorder des intérêts avant jugement en vertu de la [loi qui porte sur les intérêts en matière judiciaire].

63(2) Les intérêts après sentence arbitrale sont calculés de la même manière que les intérêts après jugement en vertu de la [loi qui porte sur les intérêts en matière judiciaire].

Commentaire : La disposition garantit que les pouvoirs et fonctions d'un arbitre en ce qui a trait aux décisions quant aux intérêts correspondent aux pouvoirs et fonctions de la cour à cet égard.

PARTIE 11**POURVOIS ET EXÉCUTION FORCÉE DE LA SENTENCE ARBITRALE****Intervention judiciaire limitée**

64 Une décision, une ordonnance ou une sentence arbitrale émanant d'un tribunal arbitral ne peut faire l'objet d'un appel ou d'une révision ou être annulée par la cour que selon ce que la présente loi prévoit.

Commentaire : Il est d'une importance capitale d'accomplir l'objet de la Loi consistant à ce que les recours introduits à la cour relativement à des sentences arbitrales soient strictement limités.

Appel sur une question de droit

65(1) Un appel peut être interjeté à la cour [inscrire le nom de la cour d'appel compétente du ressort d'édition] sur une question de droit soulevée par la sentence arbitrale sur permission de cette cour si la convention d'arbitrage prévoit qu'un appel peut être interjeté à une cour sur une question de droit.

65(2) La clause d'une convention d'arbitrage qui semble autoriser l'appel

a) sur une question de droit à une cour autre que la cour [inscrire le nom de la cour d'appel compétente du ressort d'édition];

b) sur une question mixte de fait et de droit à une cour;

constitue une entente qui prévoit qu'un appel peut être interjeté à la cour [inscrire le nom de la cour d'appel compétente du ressort d'édition] sur une question de droit.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

65(3) La cour [inscrire le nom de la cour d'appel compétente du ressort d'édition] peut trancher la question de savoir si une convention d'arbitrage prévoit qu'un appel peut être interjeté à la cour sur une question de droit.

65(4) La clause d'une convention d'arbitrage qui prévoit qu'un appel peut être interjeté à une cour sur une question de fait ne produit aucun effet.

65(5) La cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] peut, sur demande de permission d'en appeler prévue au paragraphe (1), y faire droit si :

- a) la question de droit entraîne des conséquences importantes sur les droits d'une partie;
- b) la permission peut prévenir un déni de justice;
- c) la question de droit revêt une importance pour une classe ou un groupe de personnes auquel le demandeur appartient;
- d) trancher la question de droit constitue un impératif d'intérêt général.

65(6) La cour [inscrire le nom de la cour d'appel compétente du ressort d'édition] peut assortir de conditions sa décision sur la permission d'appeler.

65(7) La cour [inscrire le nom de la cour d'appel compétente du ressort d'édition] peut lorsqu'elle statue sur l'appel :

- a) confirmer, modifier ou annuler la sentence arbitrale;
- b) renvoyer la sentence arbitrale au tribunal arbitral avec des directives.

Commentaire : La précédente Loi uniforme permettait aux parties d'interjeter appel de plein droit devant un tribunal judiciaire de première instance pour les questions de droit, sur autorisation de celle-ci, ou sans son autorisation dans le cas où la convention d'arbitrage autorisait expressément ces appels, ou avec le consentement des parties.

Elle leur permettait aussi d'interjeter appel de plein droit devant un tribunal judiciaire de première instance pour les questions de fait ou les questions mixtes de fait et de droit, dans le cas où la convention d'arbitrage autorise ces appels. Il ne pouvait y avoir appel en revanche « si la question de droit portée en appel est la même que celle que la convention d'arbitrage a renvoyée expressément à l'arbitrage ». Il peut être interjeté appel devant la cour d'appel, sur autorisation de celle-ci, de la décision de la cour de première instance.

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

Il existe un large consensus quant au fait que les appels relatifs à des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit ne devraient pas être autorisés. L'article 65 (sous réserve de la disposition transitoire) interdit ces appels, même si les parties se sont entendues pour les autoriser.

Plus de la moitié du groupe de travail de la CHLC et des personnes ayant répondu au questionnaire étaient en faveur de l'interdiction des appels relatifs à des questions de droit. La préservation de ce droit d'appel a reçu un soutien considérable. On a majoritairement estimé que s'il doit être prévu, ce droit devrait être assorti de la faculté de s'en prévaloir plutôt que de celle de s'y soustraire.

Le paragraphe 65(1) de la nouvelle Loi a pour hypothèse que les appels relatifs à des questions de droit seront autorisés « sur une base volontaire ». Puisqu'une telle mesure constitue un changement radical par rapport au régime précédent de nombreux ressorts, on recommande l'inclusion d'une disposition transitoire (voir article 74), de façon à préserver le régime précédent pour les conventions d'arbitrage conclues avant l'adoption de la nouvelle loi.

La nouvelle Loi met en œuvre un processus d'appel simplifié, devant la cour d'appel (avec son autorisation) plutôt que devant la cour de première instance. Cela devrait réduire les litiges d'une longueur indue après le prononcé de la sentence.

Annulation de la sentence arbitrale

66(1) Une partie peut demander à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édition] d'annuler une sentence arbitrale.

66(2) La cour peut annuler une sentence arbitrale pour les seuls motifs suivants :

- a) une partie a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle n'avait pas la capacité juridique;
- b) la convention d'arbitrage n'existe pas, est nulle ou ne peut être exécutée;
- c) la sentence arbitrale porte sur un différend non assujéti à la convention d'arbitrage ou porte décision sur une question qui déborde du champ d'application de celle-ci;
- d) la composition du tribunal arbitral ne respecte pas la convention d'arbitrage ou la présente loi;
- e) le différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage selon le droit du [ressort d'édition];

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- f) le demandeur n'a pas reçu notification adéquate de l'arbitrage ou de la nomination d'un arbitre;
- g) il existe des doutes légitimes sur l'impartialité ou sur l'indépendance du tribunal arbitral;
- h) on n'a pas donné au demandeur l'occasion raisonnable de faire valoir ses prétentions ou de répondre aux prétentions faites à son encontre;
- i) la sentence arbitrale résulte du fait qu'un des membres du tribunal arbitral a commis un acte vénal ou frauduleux ou a été obtenue par la suite d'un comportement frauduleux d'une partie ou de son représentant relativement au déroulement de l'instance arbitrale.

66(3) La cour peut annuler la sentence arbitrale en partie si elle conclut que les motifs décrits à l'alinéa (2)c) ou e) ne sont pertinents que pour une partie de la sentence arbitrale.

66(4) La cour ne peut annuler une sentence arbitrale pour le motif mentionné à l'alinéa (2)g) si, avant que la sentence ne soit rendue :

- a) soit que le demandeur n'a pas respecté la procédure applicable qui était exigée par la convention d'arbitrage ou par la présente loi pour demander la révocation de l'arbitre pour les motifs qu'il invoque maintenant à l'appui de sa demande,
- b) soit que la cour a auparavant décidé que des motifs similaires à ceux qui sont invoqués en appui à la demande d'annulation de la sentence étaient insuffisants pour justifier la révocation de l'arbitre.

66(5) La cour ne peut annuler une sentence arbitrale si le demandeur est réputé avoir renoncé à son droit de formuler une objection selon ce que prévoit l'article 5 [renonciation à formuler une objection] alors qu'il invoque les mêmes motifs.

66(6) Une partie peut interjeter appel de la décision de la cour rendue en vertu du présent article.

Commentaire : La compétence d'une cour d'annuler tout ou partie de la sentence, compétence qui lui est conférée par la loi, est de nature discrétionnaire et elle est restreinte aux cas où le processus était fondamentalement vicié d'une ou plusieurs manières bien précises. Les parties ne devraient pas pouvoir exclure par contrat le recours de l'annulation, même si leurs actes peuvent les empêcher de faire valoir certains motifs d'annulation. Ceci est conforme à la Loi type de la CNUDCI.

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

L'alinéa 66(2)a) est repris de la précédente Loi uniforme.

Les alinéas 66(2)b), c) et d) sont repris de la précédente loi uniforme, avec de légères modifications. Le libellé des motifs d'annulation est identique à celui de l'article 7, qui détermine les conclusions que peut rendre la cour pour justifier son refus de suspendre l'instance.

L'alinéa 66(2)e) est repris de la précédente loi uniforme.

Les alinéas 66(2)f) et h) sont des versions modifiées de dispositions contenues dans la précédente loi uniforme.

L'alinéa 46(1)g) de la précédente Loi uniforme prévoit le motif d'annulation de la sentence suivant :

« les procédures suivies au cours de l'arbitrage n'étaient pas conformes à la présente loi; »

La nouvelle Loi prévoit peu d'exigences en matière de procédure. On a laissé entendre que l'inobservation de la procédure peut être un critère d'annulation de la sentence trop laxiste. Dans l'ensemble, le groupe de travail a estimé que le risque que celle-ci puisse être annulée ou celui de la présentation d'inutiles requêtes en annulation en raison de manquements négligeables à la procédure et à ses étapes l'emportent sur l'avantage de préserver ce motif distinct d'annulation.

L'alinéa 66(1)g) prévoit le motif d'annulation de la sentence suivant :

« il existe des doutes légitimes sur l'impartialité ou sur l'indépendance du tribunal arbitral; »

Même si ce motif ne figure pas dans la Loi type de la CNUDCI, le groupe de travail a conclu qu'il convenait de le reprendre de la précédente loi uniforme, en remplaçant « craintes [...] de partialité » par « doutes légitimes », pour que ce libellé corresponde aux autres dispositions de la nouvelle Loi.

Les paragraphes 66(4) et (5) limitent le nombre des situations dans lesquelles certains motifs d'annulation peuvent être invoqués. Les notions sont reprises de la précédente Loi uniforme, avec des modifications du libellé par souci de clarté.

Délais d'appel et pour demandes d'annulation

67(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'appel interjeté en vertu de l'article 65 [appel sur une question de droit] ou la demande d'annulation d'une sentence arbitrale en vertu de l'article 66 [annulation de la sentence arbitrale] doit être introduit dans les 30 jours de la réception par l'appelant ou le demandeur, le cas échéant, de la sentence arbitrale,

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

de la correction ou des éclaircissements ou encore de la sentence arbitrale complémentaire.

67(2) Si le demandeur allègue un acte véral ou frauduleux, la demande d'annulation de la sentence arbitrale en vertu de l'article 66 doit être introduite dans les 30 jours de la date à laquelle le demandeur a appris ou aurait normalement dû apprendre les circonstances qu'il invoque maintenant comme motifs à l'appui de sa demande.

Commentaire : Le délai de 30 jours est repris de la précédente Loi uniforme. La *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international* prévoit un délai de 90 jours pour les requêtes en annulation, car c'est le délai que prévoit la Loi type de la CNUDCI. Le groupe de travail n'a pas jugé convenable de prolonger le délai des requêtes en annulation dans la nouvelle Loi canadienne. Il est préférable que le délai soit le même pour les requêtes en annulation et pour les appels.

Appel de la décision de la [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édiction]

68 L'appel de la décision de la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édiction] prévu par la présente loi peut être interjeté à la cour [inscrire le nom de la cour d'appel compétente du ressort d'édiction] sur permission de cette dernière.

Commentaire : Il s'agit d'une disposition reprise de la précédente Loi uniforme.

Exécution forcée d'une sentence arbitrale

69(1) Une partie peut demander à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édiction] de forcer l'exécution d'une sentence arbitrale rendue dans une instance arbitrale dont le lieu d'arbitrage est au Canada.

69(2) La demande d'exécution forcée est faite en en donnant préavis à la personne à l'encontre de qui on veut forcer l'exécution.

69(3) La demande d'exécution forcée doit être accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée de la sentence arbitrale et de pièces attestant :

- a) que le délai pour interjeter appel ou pour introduire une demande d'annulation de la sentence arbitrale au lieu de l'arbitrage est expiré;
- b) qu'un appel est pendant ou qu'une demande d'annulation de la sentence arbitrale est pendante;
- c) qu'une suspension de l'exécution forcée a été décrétée;
- d) que la sentence arbitrale a été annulée.

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

69(4) La cour doit forcer l'exécution d'une sentence arbitrale sauf dans les situations suivantes :

- a) la sentence arbitrale a été annulée par une cour compétente;
- b) le différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage selon le droit en vigueur au [ressort d'édition];
- c) la cour n'a pas compétence pour accorder le redressement demandé;
- d) le délai pour interjeter appel ou pour introduire une demande d'annulation de la sentence arbitrale selon le droit en vigueur au lieu de l'arbitrage n'est pas expiré;
- e) un appel est pendant ou une demande d'annulation de la sentence arbitrale est pendante ou une suspension de l'exécution forcée a été décrétée au lieu de l'arbitrage.

69(5) La cour peut, dans le cas où l'alinéa (4)d) ou e) trouve application, ordonner la suspension de l'exécution forcée pour une période et aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris une condition par laquelle elle exige un cautionnement.

69(6) La décision de la cour forçant l'exécution de la sentence arbitrale a le même effet qu'un jugement de la cour accordant le redressement décrit dans la sentence à moins que la cour n'indique autrement.

69(7) Une partie peut interjeter appel de la décision rendue en vertu du présent article.

Commentaire : L'article 69 est repris de la précédente Loi uniforme, avec modifications. Il prévoit que la cour est tenue d'exécuter les sentences rendues dans une instance arbitrale dont le lieu d'arbitrage est au Canada.

La sentence annulée par une cour compétente au lieu de l'arbitrage ne peut être exécutée. Dans les cas où des procédures d'appel ou d'annulation sont en cours au lieu de l'arbitrage ou que le délai pour introduire ces procédures n'a pas encore expiré, la cour peut surseoir à l'exécution, ou bien mettre la sentence à exécution si elle conclut que l'introduction ou la poursuite de l'appel ou de la requête en annulation subit un retard indu.

Dans les cas où le sursis est accordé, le tribunal judiciaire peut exiger le dépôt d'un cautionnement. Sinon, les seuls moyens de défense au fond contre une demande d'exécution sont que le différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage, en tout ou en partie, selon le droit en vigueur dans le ressort d'exécution, ou que la cour n'a pas compétence pour accorder le redressement prévu par la sentence.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

La Loi est donc structurée de façon à ce que la partie ayant l'intention de s'opposer à l'exécution soit tenue d'entamer en temps utile une action en appel ou en annulation au lieu de l'arbitrage, sans attendre que des mesures d'exécution de la sentence soient prises. Dans le cas où les démarches d'appel ou d'annulation ne sont pas prises en temps utile, l'exécution n'est opposable qu'en vertu de motifs plus restreints que ceux qui auraient pu être invoqués en annulation. Ce raisonnement est celui de la précédente Loi uniforme, mais diffère de celui de la Loi type de la CNUDCI quant aux sentences internationales. (Les parties à une sentence internationale peuvent choisir de ne pas entamer d'action en annulation, puis d'invoquer en défense contre l'exécution les mêmes motifs qui auraient pu être invoqués dans une requête en annulation.)

Le paragraphe 50(7) de la précédente Loi uniforme n'a pas été repris dans la nouvelle loi :

- (7) Si la sentence accorde un redressement que le tribunal judiciaire n'a pas compétence pour accorder ou n'accorderait pas dans une instance fondée sur des circonstances similaires, le tribunal judiciaire peut :
 - a) soit accorder un autre redressement, demandé par le requérant;
 - b) soit, dans le cas d'une sentence rendue en/à (province ou territoire qui légifère), la renvoyer devant le tribunal arbitral accompagnée de l'avis du tribunal judiciaire, auquel cas le tribunal arbitral peut accorder un redressement différent.

Le groupe de travail a conclu qu'au Canada, les différences sont peu marquées dans la compétence d'attribution des cours supérieures de première instance. Il était aussi particulièrement préoccupé du fait que la cour ait la latitude de conclure qu'il « n'accorderait pas [le redressement accordé dans la sentence] dans une instance fondée sur des circonstances similaires », et de renvoyer l'affaire au tribunal arbitral pour ce motif.

Le paragraphe (6) vise à fournir plus d'indications sur le sens et l'effet de la sentence « mise en exécution » par une cour, ainsi que sur la forme que peuvent revêtir les jugements autorisant l'exécution. De façon générale, le jugement dans lequel la cour déclare que la sentence est mise en exécution doit être interprété et exécuté comme s'il accordait le redressement que prévoit la sentence. En raison du risque que celle-ci n'ait pas été rédigée d'une façon qui en facilite l'exécution (p. ex., sans énoncé concis sur la manière dont les réclamations ont été tranchées), la cour peut réaffirmer le redressement accordé dans la sentence d'une manière qui facilite les procédures d'exécution.

*Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)***Délai de prescription pour la demande d'exécution forcée**

70(1) La demande visant à forcer l'exécution d'une sentence arbitrale ne peut être introduite :

- a) s'il n'y pas eu d'appel interjeté ou si demande d'annulation n'a pas été faite, plus de 10 ans après la date d'expiration du délai pour ce faire;
- b) si appel a été interjeté ou si une demande d'annulation a été faite, plus de 10 ans après la date où il a été statué sur l'appel ou la demande au lieu de l'arbitrage.

70(2) Le présent article s'applique malgré la [*Loi sur la prescription* du ressort d'édition].

Les rédacteurs devront vérifier si leur Loi sur la prescription s'applique malgré tout autre texte législatif

Commentaire : Les rédacteurs provinciaux/territoriaux doivent vérifier si la loi en matière de prescription de leur administration s'applique malgré/nonobstant d'autres lois.

L'article 70 fixe un délai de prescription de dix ans pour les demandes visant à forcer la reconnaissance et l'exécution des sentences.

Ce délai est plus long que ceux prévus par la législation de quelques ressorts et plus long que celui de deux ans que prévoyait la précédente *Loi uniforme*. Il est cependant conforme au délai prévu par la nouvelle *Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international* de la CHLC. En vue d'éviter tout argument selon lequel le Canada manque à ses obligations aux termes de la Convention de New York, il importe de veiller à ce que les délais de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales canadiennes ne soient pas plus longs que ceux des sentences internationales.

PARTIE 12

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Caractère confidentiel

71 Tous les actes de procédure, les éléments de preuve et les renseignements relatifs à une instance arbitrale sont confidentiels sauf dans la mesure où leur divulgation est :

- a) exigée par la loi;
- b) autorisée par une entente des parties;
- c) autorisée par une cour compétente;

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

d) nécessaire afin de préparer et de présenter une demande ou une défense dans le cadre d'une instance arbitrale ou pour faire valoir un droit prévu par la présente loi et qui n'est pas interdite par une entente des parties.

Commentaire : Les parties supposent souvent que les instances d'arbitrage sont confidentielles. Le droit canadien présente cependant quelques incertitudes quant au degré de leur confidentialité en l'absence d'une entente expresse des parties. Le groupe de travail a conclu que l'établissement d'une règle générale prévoyant, avec des exceptions, que les instances d'arbitrages sont confidentielles serait conforme aux attentes largement partagées des usagers.

Signification

72(1) La signification d'un document se fait selon le mode convenu par les parties.

72(2) À défaut des parties d'avoir convenu d'un mode pour ce faire, la signification d'un document à un particulier se fait selon ce qui suit :

- a)* en le lui laissant;
- b)* en le laissant à la dernière adresse connue de sa place d'affaires ou de son lieu de résidence habituelle ou à sa dernière adresse postale connue;
- c)* en le faisant parvenir par voie électronique à une adresse ou à un numéro qu'il a indiqués à cet effet;
- d)* en le faisant parvenir à la dernière adresse connue de sa place d'affaires ou de son lieu de résidence habituelle ou à sa dernière adresse postale connue par courrier recommandé ou un autre mode qui fournit une attestation qui fait foi de la réception;
- e)* si après la constitution du tribunal arbitral, selon les directives du tribunal.

72(3) À défaut des parties d'avoir convenu d'un mode pour ce faire, la signification d'un document à quiconque autre qu'un particulier se fait selon ce qui suit :

- a)* en le laissant à l'un de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires;
- b)* en le laissant à sa place d'affaires à une personne qui semble être le responsable ou le gestionnaire de l'endroit;
- c)* en le faisant parvenir par voie électronique à une adresse ou à un numéro indiqués à cet effet;
- d)* par un autre mode prévu par le droit applicable;

Loi uniforme sur l'arbitrage (2016)

e) si après la constitution du tribunal arbitral, selon les directives du tribunal.

72(4) Si les parties n'ont pas convenu de règles pour réputer la date de réception d'un document et à moins que le destinataire de bonne foi puisse prouver qu'il n'a reçu le document qu'ultérieurement,

a) s'il s'agit du mode prévu à l'alinéa (3)a), b) c) ou du paragraphe (4), le document est réputé avoir été signifié et reçu à la date où il a été signifié;

b) s'il s'agit du mode prévu à l'alinéa (3)d), le document est réputé avoir été reçu 5 jours après son expédition.

72(5) Une partie peut, si elle est convaincue qu'il n'est pas pratique ou qu'il est impossible de signifier un document selon les modes prévus au paragraphe (1) ou (2), demander à la cour [inscrire le nom de la cour compétente du ressort d'édiction] l'autorisation de signifier le document selon un autre mode de signification.

72(6) L'ordonnance de la cour rendue en vertu du paragraphe (5) doit donner la date de réception réputée du document.

72(7) Le présent article ne s'applique pas à la signification ou la remise de documents dans le cadre d'une instance judiciaire.

Commentaire : L'article 72 reprend des notions de la précédente Loi uniforme, avec des modifications majeures du libellé et de l'organisation de la disposition.

La Couronne est liée

73 La présente loi lie [la Couronne ou le gouvernement selon le ressort d'édiction].

Commentaire : Cette disposition pourrait ne pas être nécessaire dans certains ressorts d'édiction.

PARTIE 13 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application aux conventions arbitrales antérieures

74(1) Sous réserve du présent article, la présente loi s'applique à une instance arbitrale introduite le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après, peu importe le moment où la convention d'arbitrage a été conclue.

74(2) La présente loi s'applique à l'instance arbitrale autorisée par un texte législatif si elle est introduite après la date d'entrée en vigueur du présent article.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

74(3) Certaines dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à une convention d'arbitrage conclue avant l'entrée en vigueur du présent article. Ces dispositions sont :

Commentaire : Les ressorts d'édiction doivent envisager l'inclusion d'une disposition transitoire qui régit les appels visant une sentence arbitrale si les droits d'appels visés par le nouvel article 66 sont plus restrictifs que les droits d'appels de la loi existante.

Délai de prescription

75 Malgré ce que prévoit l'article 70 [délai de prescription pour la demande d'exécution forcée], si la sentence arbitrale est rendue avant la date d'entrée en vigueur du présent article, mais qu'aucune demande visant à en forcer l'exécution n'a été introduite avant cette date, une partie ne peut introduire une telle demande après la plus hâtive des dates suivantes :

- a) la date déterminée conformément à l'article 70 [délai de prescription pour demander l'exécution forcée];
- b) la date où le délai de prescription qui était applicable à la reconnaissance ou à l'exécution de la sentence arbitrale avant l'entrée en vigueur de la présente loi aurait expiré.

Entrée en vigueur

76 Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la sanction royale.